



UNIVERSITE DE STRASBOURG
ÉCOLE DE MANAGEMENT DE STRASBOURG



Master Grande École

MÉMOIRE

La réglementation Bâle III, est-elle en mesure de prévenir une prochaine crise bancaire ?

Spécialisation Banque / Finance

Natalia Estrada Lopez – Marie Davan

Directeur de Mémoire : Mr Bernard Koenig

Année universitaire 2012 - 2013

Remerciements

Nous souhaiterions adresser nos remerciements à toutes les personnes qui nous ont apporté leur aide et qui ont apporté leur contribution à ce mémoire.

Nous tenons à remercier particulièrement Mr Bernard Koenig, notre directeur de mémoire pour nous avoir guidées dans l'élaboration de notre travail ainsi que pour nous avoir prodigué de précieux conseils qui nous ont permis de mener à bien notre travail.

Nous remercions aussi les collègues de la banque CIC pour nous avoir imprimé le travail.

Enfin nous souhaiterions, également, remercier nos proches qui nous ont soutenus pendant toute la période de rédaction de notre mémoire ainsi que les remercier pour la relecture du travail final.

Merci à tous et à toutes

Table des matières

Introduction.....	1
1. Histoire des Accords de Bâle	3
1.1. Contexte de création	3
1.2. Le rôle de la BRI.....	4
1.3. La réglementation par le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire	5
1.4. Le chemin de la régulation	5
2. Bâle I.....	7
2.1. Contexte de création et définition	7
2.2. L'exigence de fonds propres : Le Ratio Cooke.....	8
2.2.1. Les Raisons de sa création	8
2.2.2. Définition	9
2.2.2.1 Eléments constitutifs des fonds propres	9
2.2.2.2 Système de pondération des risques	10
2.2.2.3 Les types de risques	12
2.2.2.4 Norme minimale de fonds propres à respecter.....	12
2.2.3. Limites de ce ratio et les besoins de renforcement	13
2.2.3.1 Les avantages du Ratio Cooke	13
2.2.3.2 Les inconvénients du Ratio Cooke.....	14
2.3 De Cooke à Bâle II :	15
3. Bâle II.....	16
3.1. Contexte.....	16
3.2. Histoire et Définition.....	17
3.3. Objectifs.....	18
3.4. Piliers	20
3.4.1. Premier pilier : Exigences minimales de fonds propres	20
3.4.1.1. Risque de crédit.....	21
3.4.1.2. Risque Opérationnel	23
3.4.1.3. Risque de Marché.....	24
3.4.2. Deuxième pilier : Processus de surveillance Prudentielle	24
3.4.3 Troisième pilier : Discipline du marché.....	25
3.5 Limites – besoins de renforcement	26
4. Bâle III.....	27

4.1	Renforcer le dispositif mondial de fonds propres.....	29
4.1.1	Amélioration de la qualité, de l'homogénéité et de la transparence.....	30
4.1.2	Extension de la couverture des risques.....	31
4.1.3	Le ratio de levier.....	32
4.1.4	Volant de conservation de fonds propres et volant contra-cyclique.....	34
4.2.	Risque systémique et interdépendance	38
4.3.	Instauration de normes mondiales de liquidité	39
4.3.1.	Ratio de liquidité à court terme	40
4.3.2.	Ratio de liquidité à long terme.....	41
4.3.3.	Outils pour la détection d'une illiquidité potentielle	42
4.3.4.	Tableau Comparatif Bâle I, Bâle II et Bâle III	44
5.	<i>Bâle III et la prévention d'une nouvelle crise.....</i>	45
5.2.	Quelle est la problématique de la mise en place de cette réglementation ?... 46	
5.3.	Une nouvelle crise financière est-elle possible ?..... 49	
5.3.1	La mauvaise appréciation du risque de contrepartie : l'exemple de la Chine	50
5.3.2	Risque de liquidité.....	53
5.1.2.	Le risque Souverain	60
5.1.3.	La réglementation Bâle III et la titrisation.....	65
	Conclusion	68
	Bibliographie.....	71
	Annexes.....	76
1.	Calendrier de mise en œuvre progressive de Bâle III.....	76
2.	Les réformes de Bâle III.....	77

Introduction

Après avoir subi une crise financière en 1930 qui a entraîné de graves effets dans l'ensemble de l'économie, le monde entier s'interroge sur la possibilité de développer des mécanismes qui lui permettent de se protéger d'une nouvelle crise financière. La nécessité de trouver une coopération internationale en termes de normes bancaires réglementaires s'installe, afin de rétablir une stabilité financière mondiale et pouvoir la maintenir dans l'avenir. La stabilité financière est la capacité du système financier à absorber des chocs sans provoquer de processus cumulatifs qui empêcheraient l'allocation des financements ou le paiement des transactions.

La raison d'une réglementation bancaire pour assurer la stabilité financière et monétaire s'explique par la place prédominante des banques dans l'économie en tant que collecteurs de dépôts, facilitateurs de crédits et gestionnaires des moyens de paiement (ANSART, 2011). En effet, en réglementant les banques, il est possible de réguler le système économique et le financier dans son ensemble. Les banques occupent une place primordiale dans l'économie bancaire. Elles sont le lien entre les agents à capacité de financements que sont les ménages, et les agents à besoin de financements que sont les entreprises. Leur rôle d'intermédiaire financier est utile au bon fonctionnement de l'économie. C'est ici que réside toute la problématique de la régulation bancaire qui est de veiller à ce que la fonction de collecte et de prêt reste durable tout en protégeant les épargnants.

Cependant les banques ont au cours du temps diversifié leur activité en se tournant vers les marchés financiers ce qui a fait augmenter leur exposition aux risques financiers. Il est ainsi primordial de réglementer les banques aux travers de normes internationales.

Afin d'être toujours capable d'encadrer les nouveaux défis amenés par la transformation du monde financier, la réglementation évolue constamment. Malgré

cela, en 2008 une nouvelle crise financière apparaît ébranlant à nouveau le système. De plus, la globalisation du système financier, a rendu cette crise systémique qui s'est propagée dans le monde entier mais également sur une longue période où nous en subissons encore les effets.

Au fil des années et au fil des perturbations économiques et financières, la réglementation bancaire de Bâle a évolué pour se renforcer et s'adapter aux innovations financières des marchés. A l'heure d'aujourd'hui, la troisième version de cette réglementation est en cours d'implémentation dans les pays membres du Comité de coopération internationale. Economistes, financiers, politiciens, chercheurs, professeurs, banquiers et toutes les autres parties prenantes s'interrogent sur l'efficacité de cette nouvelle réglementation. C'est pourquoi le sujet de la réglementation Bâle III et plus particulièrement sa capacité à éviter une prochaine crise financière nous tenait à cœur étant au centre de l'actualité financière.

Afin de répondre à cette problématique, nous avons utilisé une méthode théorique qui s'appuie sur la réglementation bancaire décrite dans les rapports de la Banque des Règlements Internationaux. Nous avons également utilisé une méthode agrégative où nous avons fait un recensement de la littérature existante en y intégrant nos points de vue.

Notre travail se divise en deux parties principales où nous étudions l'histoire de l'implémentation de la réglementation bancaire et l'évolution des normes de Bâle I à Bâle III dans le détail. Nous nous attardons également dans cette partie sur le contexte de création de chaque réglementation et aussi sur les faiblesses et les besoin de renforcement de ces normes. Cette partie suit une suite logique où l'on peut voir que la réglementation bancaire évolue avec les difficultés économiques et financière du moment et qu'il y a une adaptation constante et un renforcement des mesures. Dans la deuxième partie, nous nous intéressons plus spécifiquement aux raisons pour le déclenchement d'une prochaine crise financière, à la lumière de faits récents et nous évaluons le rôle de Bâle III dans la prévention d'une prochaine crise financière.

1. Histoire des Accords de Bâle

1.1. Contexte de création

Une exigence de stabilité monétaire et financière

Avant 1914, les coopérations entre les différentes banques centrales des pays développés étaient restreintes. Le climat général d'incertitude financière et monétaire après la Première Guerre Mondiale rendait difficile les coopérations mais la volonté de rétablir l'étalon-Or soulignait une réelle volonté des banques centrales à coopérer afin d'assurer une stabilité monétaire.

Ce n'est qu'à partir de 1930 avec le Plan Young qu'une réelle coopération des banques centrales se met en place incluant le projet de création de la Banque des Règlements Internationaux (BRI). Le plan Young prévoyait initialement le paiement des réparations par l'Allemagne voté lors du Traité de Versailles. La BRI servait à recevoir les versements Allemands et se chargeait également de la répartition et des transferts de richesses entre les créanciers. La BRI permettait une première installation d'une coopération entre les banques centrales étant un organisme commercial et financier dépourvu de contrôle politique (Bank for International Settlements, 2007).

En 1933 peinant à maintenir une stabilité monétaire suite aux crises financières de 1931 et 1933, la BRI veille à assurer les transactions bancaires et la coordination entre les banques centrales même si le climat du moment est enclin aux conflits. C'est avec la fin du Système de Bretton Woods et le flottement des taux de change que la BRI vient à jouer un rôle important afin d'assurer une stabilité financière et monétaire.

1.2. Le rôle de la BRI

Assurer une stabilité monétaire et financière à travers de la coopération des banques centrales

La Banque des Règlements Internationaux (BRI) est donc « une organisation internationale qui œuvre à la coopération monétaire et financière internationale et fait office de banque des banques centrales. » (Bank for International Settlements, 2012). La BRI permet grâce à des forums et des rencontres de faciliter les échanges entre les banques centrales en vue de prendre des décisions qui maintiennent une stabilité financière en s'appuyant sur une réglementation bancaire internationale.

La BRI s'impose également comme prêteur pour les banques centrales et assiste ces dernières dans leurs transactions financières. Comme vu précédemment, le contexte monétaire et financier évoluant, la BRI a la nécessité d'adapter ses actions afin de maintenir l'objectif de stabilité financière et de coopération entre les différentes banques centrales. Les actions prises par la BRI sont mises en place par 3 organes de décisions que sont l'Assemblée générale des banques centrales membres, le Conseil d'administration et le Directeur Général (assisté du Comité Exécutif).

Différents comités, dont l'objectif est la stabilité financière et monétaire, travaillent en collaboration avec la BRI. Il y a le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire que nous étudierons plus en détail dans le paragraphe suivant, le Comité sur le système financier mondial, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, le Comité des marchés, et le Groupe sur la gouvernance des banques centrales autrement appelé le Groupe des 10 (G10) (Bank for International Settlements, 2012). Ce groupe est constitué des gouverneurs des banques centrales de 13 pays Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

1.3. La réglementation par le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire

Le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (CBCB) a été créé en 1974 suite aux faillites de la Banque Herstatt en Allemagne de l'Ouest puis de la Franklin National Bank aux Etats-Unis et a pour objectif principal la stabilité financière internationale. Ce Comité réunit les gouverneurs des banques centrales du G10, met en place une régulation prudentielle, une supervision des banques, et assure une coopération entre les différentes banques centrales en suivant 3 directives : « l'échange d'informations sur les pratiques nationales de contrôle, l'amélioration de l'efficacité des techniques mises en œuvre pour la surveillance de l'activité bancaire internationale, la fixation de normes prudentielles minimales » (PUJAL, 2003).

Le CBCB doit en premier lieu faciliter les échanges d'informations au niveau du secteur bancaire dans le but d'identifier les risques émergents du secteur et des marchés financiers. Il doit également améliorer l'harmonisation des pratiques et la coopération internationale en regroupant des informations sur les méthodes internationales du contrôle bancaire et en adoptant ensuite les meilleures pratiques.

Le CBCB doit parallèlement opérer une veille systématique du secteur bancaire pour combler les lacunes en termes de réglementation bancaire qui menaceraient la stabilité financière internationale ; et assurer également un suivi de la mise en œuvre des normes pour vérifier leur application dans les différents pays dans les délais impartis. (Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, 2013)

1.4. Le chemin de la régulation

La régulation bancaire en tant qu'ensemble de règles pensées pour instaurer et maintenir la stabilité financier a pour objectif de prévenir les risques au niveau micro, risque individuelle de faillite, et macro, risque systématique. Pour cela, il

était indispensable tout d'abord d'assurer les capitaux des déposants en cas de chocs économiques graves et puis limiter la prise de risque des banques.

Ainsi, les premiers pas vers une réglementation bancaire commencent avec la création du système d'assurance des dépôts. Ce système est mis en place aux Etats-Unis juste après la crise des années 30 mais c'est seulement 50 ans plus tard, en 1984 que l'Union Européenne oblige tous les pays membres à mettre en place un système d'assurance de dépôts d'un montant minimal de vingt mille euros et qui en 2010 monte à cent mille euros. (WEILL, 2013).

L'objectif de l'assurance des dépôts est d'éviter la panique bancaire en réassurant l'argent des déposants et de cette façon protéger le système financier.

Après la crise des années 30, le problème majeur qui cause les principales faillites des banques provenait des paniques bancaires. Quand des difficultés conjoncturelles, de l'économie dans son ensemble, ou des problèmes particuliers, d'une seule banque se présentent, la réaction des déposants tend à aggraver la situation.

Dès le moment où les déposants prennent connaissance des difficultés de leur banque ils vont tous vouloir retirer leur argent afin d'être les premiers à le recevoir mais la banque ne peut pas faire face à toutes les demandes en même temps étant donné qu'une partie de l'argent a été réinvesti, la banque ne dispose pas de suffisamment de liquidité immédiate et se rend inéluctablement en faillite. De plus, la faillite d'une banque peut affecter les autres ou, même, occasionner leur faillite. En effet, d'une part, la banque en faillite peut ne pas répondre à ses engagements envers les autres banques et donc les met aussi en difficulté pour répondre à leurs obligations. D'autre part, les déposants peuvent craindre une crise générale et en conséquence ils se dirigent massivement vers les autres banques pour réclamer leur argent.

Ainsi, le système bancaire en lui-même n'est pas efficace pour éviter les paniques bancaires et pour redonner confiance aux clients envers les banques. Il est donc nécessaire de mettre en place une assurance des dépôts.

Cependant, des effets indésirables arrivent rapidement. D'une part, les déposants cessent de contrôler le comportement des banques par rapport au risque car, comme leur argent est protégé, ils n'ont pas besoin de trouver la banque la moins risquée pour déposer leur argent. D'autre part, les banques sont encouragées à prendre plus de risques, car en cas de faillite l'assurance des dépôts couvre une partie de la perte, par contre la prise de plus de risque peut amener plus de rentabilité aux actionnaires.

Finalement, il est essentiel de ne pas seulement protéger les déposants mais réglementer la prise de risque des banques.

2. Bâle I

2.1. Contexte de création et définition

Le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire a rédigé en Juillet 1988 un rapport pour une convergence internationale en matière de réglementation bancaire sur le niveau des fonds propres des banques internationales. Ce rapport constitue le premier Accord de Bâle, qui a introduit un ratio de solvabilité pour les banques plus connu sous le nom de Ratio Cooke provenant du nom du Président du Comité de Bâle entre 1977 et 1988 (PUJAL, 2003). Cet accord est rédigé en consultation avec les représentants du groupe des 10. (Basel Committee on Banking Supervision, 2004)

La diminution du niveau des fonds propres des principales banques internationales au début des années 1980 et l'augmentation des risques pris par ces mêmes banques occupaient les préoccupations des représentants constituant le Comité de supervision bancaire. A cette époque les dirigeants des banques françaises ne se préoccupaient guère du niveau de leur fonds propres comparés à la structure de leur bilan et cherchaient à accroître leurs actifs en omettant en contrepartie de renforcer durablement leur fonds propres. (PUJAL, 2003)

A cette époque, due à la faiblesse des capitaux propres, le levier d'endettement¹ des banques internationales était important. Cet effet de levier permettait d'augmenter la rentabilité de l'activité bancaire par l'endettement en dégagant une rentabilité du capital stable (TIESSET, 2005). En conséquence, n'ayant pas les capitaux propres suffisants pour les soutenir, les banques internationales étaient beaucoup plus fragiles face aux pertes de rentabilité et plus affectées par les changements de conjonctures économiques brutaux.

Dans ce contexte d'instabilité financière, de fragilité du système bancaire, de diversification des activités bancaires et d'intensification de la concurrence bancaire intervient une nécessité de rédiger un accord international pour l'instauration d'un niveau minimal de fonds propres. Dans le paragraphe suivant nous étudierons la mise en place du Ratio Cooke, les apports de sa création et ses besoins de renforcement.

2.2. L'exigence de fonds propres : Le Ratio Cooke

2.2.1. Les Raisons de sa création

Les représentants des banques centrales des pays du G10 ont proposé via le Comité de supervision bancaire la mise en place de règles internationales en matière de solvabilité des banques permettant le renforcement des fonds propres des banques internationales et une convergence des méthodes d'évaluations des niveaux minimaux de fonds propres exigibles.

Le renforcement de la stabilité du système bancaire et financier et la convergence des méthodes en vue de réduire le niveau de concurrence bancaire étaient les deux objectifs principaux de ce premier accord de Bâle. (Basel Committee on Banking Supervision, 2004).

¹ Le levier d'endettement est le rapport des dettes sur les capitaux propres.

2.2.2. Définition

Dans le paragraphe ci-après nous allons définir le tout premier accord de Bâle en reprenant le rapport de la Commission sur le Contrôle Bancaire. Nous allons définir le Ratio Cooke qui a été le premier ratio de solvabilité bancaire règlementant le niveau minimal de fonds propres à détenir pour une banque afin d'assurer sa stabilité financière. Nous verrons que ce ratio a permis d'introduire une réglementation efficace à cette époque pour assurer une convergence des réglementations grâce à sa simplicité de calcul et d'application; mais, ce ratio s'est avéré rapidement insuffisant suites aux changements rapides de l'environnement financier.

Ce premier accord de Bâle insiste sur un ratio de solvabilité minimal à adopter pour les banques à vocation internationales mais le Comité insiste sur le fait qu'il souhaite également intégrer les établissements de crédit de la Communauté Economique Européenne (CEE) afin d'assurer une convergence maximale en termes de méthodes de fixation de niveau minimal de fonds propres.

Ce qui est important de rappeler est que le Comité de Bâle laisse aux banques et aux pays le choix d'adopter ou non ces pratiques et laisse à l'appréciation des membres différentes méthodes dans l'application de la réglementation ; mais il se charge de rester vigilant quant à la cohérence dans la mise en œuvre. (Basel Committee on Banking Supervision, 2004)

2.2.2.1 Eléments constitutifs des fonds propres

Les fonds propres pris en compte dans les accords de Bâle sont de deux sortes. Les fonds propres réglementaires de base et les fonds propres complémentaires.

Les fonds propres réglementaires de base sont constitués du capital social et des réserves publiées (provenant des bénéfices après impôts non distribués) qui sont les fonds propres qui sont communs à tous les systèmes bancaires des différents pays et constituent une référence en matière d'évaluation du niveau de

capitalisation d'une banque et également dans la faculté à acquérir des parts de marché.

Cependant ce « noyau » de fonds propres n'est pas l'unique composant des capitaux d'une banque et des fonds propres complémentaires peuvent être pris en compte. Ces fonds propres complémentaires sont constitués par les réserves non publiées, les réserves de réévaluation, les provisions générales pour créances douteuses, les instruments hybrides de dettes et de capital et les dettes subordonnées à terme.

Ainsi le Comité a instauré avec cet accord que 50% au minimum des fonds propres devaient être constitués par le capital social et les réserves publiées. Puis les fonds propres complémentaires pourront être intégrés sans dépasser le niveau des fonds propres de base.

Certains éléments habituellement compris dans les fonds propres doivent être supprimés, n'étant pas considérés comme suffisamment stable, comme le Goodwill compris dans la première catégorie des fonds propres de base et la prise de participation dans les filiales non consolidées au niveau national. (Basel Committee on Banking Supervision, 2004)

Ce qui est important de voir ici, c'est la considération des fonds propres de base comme étant d'une qualité supérieure aux fonds propres complémentaires et ainsi imposer un minimum de 50% de détention de ces fonds propres assure aux banques un rehaussement de la qualité de leurs capitaux propres et donc par agrégation un assainissement de la qualité des fonds propres du système bancaire mondial.

2.2.2.2 Système de pondération des risques

Selon le Comité de Bâle le meilleur moyen d'apprécier les risques pris par les banques en fonction de leur fonds propres est la mise en place d'un ratio de pondération des risques. Les fonds propres sont rapportés à différentes catégories

d'actifs qui détiennent des pondérations en fonction des risques qu'ils supportent. La mise en place de ces pondérations par le Comité s'avère utile car la comparaison avec les différents pays est possible et son utilisation est simple.

L'échelle des pondérations des fonds propres en fonction des différentes catégories d'actifs risqués est donc très simplifiée allant de 0% à 100%. Le tableau ci-dessous présente les pondérations des actifs plus ou moins risqués dans le détail.

0%	Encaisses Créances sur les banques centrales et administrations centrales (OCDE ²)
0%, 10%, 20% ou 50% (à déterminer au niveau national)	Créances sur les entités du secteur public, prêts garantis par ces entités ou contre nantissement de titres émis par elles
20%	Créances sur les banques multilatérales de développement (BIRD, BID, BAoD, BAD, BEI, BERD) et créances garanties par elles ou par nantissement de titres émis par elles Créances sur les banques enregistrées dans l'OCDE et créances garanties par elles Créances sur les entreprises d'investissement enregistrées dans l'OCDE et créances garanties par elles Créances sur les entités du secteur public des autres pays de l'OCDE et créances garanties par elles ou par nantissements de titres émis par elles Actifs en cours de recouvrement
50%	Prêts hypothécaires intégralement recouverts par un bien immobilier
100%	Créances sur le secteur privé Créances sur banques hors de l'OCDE

² Le groupe OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) inclut les pays membres à part entière de l'OCDE (ou ceux qui ont conclu avec le FMI des accords spéciaux de prêt dans le cadre des Accords généraux d'emprunt du Fonds) mais exclut tout pays de ce groupe ayant procédé à un rééchelonnement de sa dette extérieure souveraine au cours des cinq années précédentes. (Basel Committee on Banking Supervision, 2004)

	Créances sur administration centrales de pays hors OCDE Créances sur les sociétés commerciales contrôlées par le secteur public Immeubles, installations et autres immobilisations Actifs immobiliers et autres investissements Instruments de capital émis par d'autres banques
--	--

2.2.2.3 Les types de risques

Il y a plusieurs types de risques pris en compte dans le dispositif de mesure. Le risque le plus important est le risque de crédit soit le risque de défaut des contreparties. Même si le Comité est conscient qu'il existe d'autres types de risques auxquels peuvent être confrontées les banques comme le risque de taux d'intérêt et le risque de taux de change par exemple, dans ce premier accord le seul risque majoritairement pris en compte est le risque de crédit accompagné également du risque pays qui sont étroitement liés. Toutefois le Comité n'omet pas de rappeler qu'il est conscient des risques importants du taux d'intérêt et met en œuvre à cette époque des recherches afin de renforcer le dispositif de réglementation.

En ce qui concerne le risque pays, le Comité a choisis de différencier les pays selon un critère de groupe d'appartenance en distinguant les pays ayant une « cote de crédit » (Basel Committee on Banking Supervision, 2004) plus élevés : les pays de l'OCDE. En effet une séparation des pays nationale et étrangère n'était pas possible puisqu'elle ne prenait pas en compte les disparités de risques entre les pays classés « étrangers ».

2.2.2.4 Norme minimale de fonds propres à respecter

Afin de respecter des normes de convergences internationales en matière de fonds propres réglementaires le Comité de Bâle a instauré lors de ce premier

Accord de Bâle un niveau minimal de fonds propres requis de 8% par rapport à la pondération des actifs risqués.

Cette norme selon le Comité de Bâle vient renforcer « l'objectif visant à assurer au fil du temps des ratios de fonds propres fondés sur des bases saines et compatibles pour toutes les banques internationales. » (Basel Committee on Banking Supervision, 2004)

2.2.3. Limites de ce ratio et les besoins de renforcement

Dans les paragraphes suivants nous apprécierons la qualité du Ratio Cooke nous mettrons donc en avant les avantages et les faiblesses de ce ratio dans un environnement bancaire et financier en constant changement.

2.2.3.1 Les avantages du Ratio Cooke

Afin de laisser le temps aux représentants des banques centrales du Groupe des 10 d'appliquer cette réglementation, le Comité a laissé 4 ans pour la mise en œuvre du ratio de solvabilité. La date de la première mise en œuvre a été fixée au 31 Décembre 1992.

Le besoin minimal en fond propres de 8% a été rapidement mis en place et adopté par les différents pays du Groupe des 10 du fait de sa simplicité d'application et de son fonctionnement universel. Ce ratio de solvabilité et cette pondération des actifs sont devenus une norme en terme de gestion du risque de crédit non seulement pour les établissements bancaires à vocation internationale mais également pour les investisseurs et plus largement tous les acteurs sur les marchés financiers. Il est aussi intéressant de rappeler que cette application universelle est d'autant plus importante que l'implantation de la réglementation de Bâle n'est pas obligatoire.

En deçà de cette application universelle, la mise en place du ratio de solvabilité a également amélioré et renforcé la structure financière des banques. Le

renforcement des fonds propres de base a servi aux banques à absorber les chocs économiques. On a observé que de 1989 à 2002 en France le ratio moyen du niveau des fonds propres de base est passé de 4,4% à 8,7%. (PUJAL, 2003). Les banques se sont constituées petit à petit un « coussin » de fonds propres protecteur, afin de se protéger des chocs économiques et financiers, qui était supérieur aux 8% requis.

2.2.3.2 Les inconvénients du Ratio Cooke

Malgré la mise en œuvre universelle de ce ratio de solvabilité, la simplicité de cette réglementation a également engendré des inconvénients. La faiblesse de ce premier accord est que la réglementation se focalise uniquement sur le risque de crédit d'autant plus que la pondération des actifs ne reflète pas suffisamment le risque de crédit réel.

La pondération simpliste ne prend pas en compte l'évolution de la qualité des contreparties au fil du temps, ni les différences de contreparties au sein même d'une catégorie d'actifs. En particulier au niveau des entreprises du secteur privé. Le coût des fonds propres est le même pour une entreprise avec un fort risque de défaut et une entreprise solvable. Cette réglementation est donc propice à la prise de risque pour les banques puisque pour un même coût du capital elles choisiront les projets les plus risqués afin d'avoir une rémunération plus importante provenant des taux d'intérêt. Le développement des actifs dérivés et de la titrisation dans les années 90 a incité les banques à ne garder que les actifs les plus risqués et donc les plus rémunérateurs dans leur bilan et à se débarrasser des actifs peu risqués et donc peu rentables. (TIESSET, 2005).

Malgré quelques modifications apportées à ce premier accord de Bâle aux cours des années comme en Janvier 1996 où le Comité de Bâle décide d'inclure à la réglementation la prise en compte du risque de marché, les techniques financières en vue d'optimiser les niveaux de fonds propres et de passer outre la

réglementation se sont multipliées et ont rendu ce premier accord de Bâle de 1988 obsolète. (PUJAL, 2003).

Malgré une première application universelle de la réglementation Bâle I, les insuffisances provenant de la pondération des risques et l'évolution rapide des techniques financières ont engendré l'obsolescence de ce premier accord rendant obligatoire la rédaction d'un nouvel accord reposant sur une nouvelle réglementation.

2.3 De Cooke à Bâle II :

Les principales étapes (PUJAL, 2003)

Juillet 1988	Adoption de l'Accord sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres (« Ratio Cooke »)
Novembre 1991	Amendement relatif à l'inclusion des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses dans les fonds propres.
Décembre 1992	Mise en application du Ratio Cooke
Juillet 1994	Amendement portant sur les critères de pondération des risques pour les pays de l'OCDE
Avril 1995	Amendement relatif à la compensation bilatérale des expositions des banques sur instruments dérivés
Janvier 1996	Amendement à l'Accord pour son extension aux risques de marché.
Janvier 1998	Accord des gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des dix pour réformer l'Accord de 1988
Juin 1999	Publication du premier document consultatif sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres présentant le cadre général de la réforme.
Janvier 2001	Publication du second document consultatif élargissant le champ des options.

Avril 2003	Publication du troisième document consultatif finalisant les propositions.
Mai 2003	Publication des résultats de la troisième étude d'impact.
11 octobre 2003	Nouvelle proposition de calibrage des exigences de fonds propres, soumise à consultation jusqu'au 31 décembre 2003
1er semestre 2004	Publication de l'Accord final
Décembre 2006	Mise en application de Bâle II

3. Bâle II

3.1. Contexte

Quelques années après Bâle I et l'application de son ratio Cooke le système Bancaire s'était largement développé grâce, en partie, à l'accord sur les services financiers signé en Décembre 2007 entre le pays membres de l'OMC³; ainsi, qu'à la pression subie par les entités Bancaires de générer plus de revenu pour ses actionnaires (ARROYO, et al., 2012).

Cet accord sur les services financiers s'ajoute, à la déjà libre circulation des capitaux, la libre circulation des acteurs financiers. Cela a rendu plus facile la croissance du marché financier (TROUVELOT, 1999).

Le système financier international se transforme du fait de l'apparition progressive de produits financiers complexes qui ne sont, à cette époque, pas régulés. De plus, plusieurs faillites bouleversent l'économie mondiale comme par exemple celle de la banque anglaise Barings en 1995 causée par son trader Nick Leeson et celle de la société Enron en 2001. Ces faillites mettent l'accent sur l'absence de régulation de Bâle I en ce qui concerne le risque de marché et le risque opérationnel. (Associations de Places financières Françaises, 2013)

³ L'Organisation Mondiale du Commerce

Avec ces changements du contexte financier international, le ratio Cooke devient rapidement insuffisant pour faire face aux nouveaux défis. Ce modèle d'évaluation du risque ne prenait pas en compte de nouvelles conditions résultantes.

En effet, l'échelle de risque utilisée pour pondérer les emprunteurs n'était pas suffisamment large pour bien les différencier, en conséquence le niveau de risque subis par les Banques ne pouvait pas être bien mesuré.

D'autre part, comme on l'a expliqué avant, l'échelle existante incitait les Banques à prendre plus de risque au lieu de le diminuer. Elles préféraient prêter aux clients plus risqués de chaque catégorie puisqu'avec le même niveau de fonds propres, elles recevaient un taux de remboursement plus élevé et donc plus de revenus.

De la même façon, le ratio ne prenait pas en compte l'effet de la diversification du portefeuille, la prise de garantie ou l'assurance-crédit chaque fois plus utilisé par les banques pour diminuer leur risque (DIETSCH, 2003). Il ne prenait pas non plus en compte les nouveaux développements des opérations sur produits dérivés hors-bilan qu'il fallait contrôler; c'est-à-dire, déterminer un nouveau ratio plus large qui inclue des exigences minimales de fonds propres pour ce type d'opérations (CAPELLE-BLANCARD, 2004).

Ainsi l'accord de Bâle II apparaît dans un contexte bancaire complexe où les marchés financiers ont pris une importance majeure et les opérations financières « travesties » sont de plus en plus courantes.

3.2. Histoire et Définition

L'objectif général de la régulation bancaire est d'exercer une supervision prudentielle qui rende possible la prévention des risques de faillites individuelles ainsi que le risque de faillite de tout le système financier ou risque systémique. Dans ce contexte, le Comité de Bâle cherche à donner une réponse aux défis latents du contexte financier et en conséquence prévenir une crise bancaire.

Pour cela, il présente en juin 1999 un premier document consultatif qui, suite à un processus d'évaluation dans l'ensemble des pays membres, se concrétise sur un troisième document présenté en janvier 2003 pour une implémentation de la réglementation à la fin de 2006. (Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, 2004)

Ce nouvel accord consiste en trois piliers. Le premier vise à approfondir les exigences de fonds propres établis initialement par Bâle I (1988), le deuxième installe une surveillance sur l'adéquation des fonds et le processus d'évaluation du risque et le troisième cherche à encourager la discipline du marché et l'emploi de bonnes pratiques bancaires en demandant aux entités la diffusion de l'information bancaire. (Basel Committee on Banking Supervision, 2009)

Après une première publication en 2004 dédiée aux opérations bancaires, le Comité en coopération avec l'IOSCO (International Organisation of Securities Commissions)⁴ publie en 2005 un document régulant les opérations sur le marché financier, lequel a été additionné au document initial. (Basel Committee on Banking Supervision, 2009)

3.3. Objectifs

Cette régulation a comme objectifs généraux une meilleure compréhension de la plus complexe activité bancaire, une plus ample considération des nouveaux modèles de calcul et d'administration du risque et une correspondance plus importante entre les exigences de fonds propres et les risques encourus. (WEILL, 2013)

Ces objectifs généraux nous conduisent à deux objectifs principaux, le renforcement de la régulation existante sur les exigences de fonds propres en la rendant plus sensible aux différents niveaux de risques; et l'encadrement des nouvelles innovations financières (Basel Committee on Banking Supervision, 2009). L'intérêt est de mener les banques à contrôler les crédits et les risques

⁴ Organisation établies en 1983 qui a pour objectif le rassemblement des régulateurs mondiaux de valeurs mobilières et qui est reconnue comme l'initiatrice des normes internationales pour le secteur. Ses adhérents régulent plus de 95% du marché mondial des valeurs mobilières.

auxquels elles s'exposent. De ce fait, M. Hamza FEKIR nous présente dans son article *La crise financière et l'application des accords de Bâle : est-ce le meilleur remède?* : « Il ne s'agit pas donc, d'agir directement sur les Marchés en fixant les prix ou les quantités, mais d'adopter une réglementation prudentielle ayant pour but d'orienter le comportement des institutions financières » (FEKIR, 2010)

Parallèlement, l'amélioration de la régulation sur l'adéquation des fonds cherche aussi à harmoniser les exigences entre les entités bancaires afin de maintenir une même base d'égalité pour la concurrence bancaire.

Visant à atteindre l'objectif d'une meilleure correspondance entre les exigences de fonds propres et l'exposition au risque, cette régulation donne plus de liberté pour le calcul du niveau du risque entrepris et le besoin de capitaux de soutien. Bâle I donnait seulement la possibilité d'une approche standard appuyée sur les notations menées par les agences de notations. En contrepartie, Bâle II traite une nouvelle approche, le système de Notations Interne, cela veut dire que les banques peuvent elles-mêmes construire leurs propres outils pour noter leurs clients et calculer les risques potentiels. Ceci entraîne un défi important pour les superviseurs car il demande un degré de coopération majeur de la part des entités supervisées et plus d'implication du superviseur.

Un autre objectif lié aux objectifs précédents et aussi poursuivi, celui-ci est l'encouragement des banques à mieux gérer leurs risques et donc à les connaître, les mesurer et les encadrer. Pour cela le renforcement du contrôle de gestion se révèle indispensable, cet outil de management permet de bien identifier les risques et les anticiper pour mettre en place des mécanismes de prévention.

Au paragraphe suivant nous étudierons les trois piliers selon leur définition sur le document de Bâle II (Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, 2004).

3.4. Piliers

3.4.1. Primer pilier : Exigences minimales de fonds propres

Cette partie présente le mode de calcul des exigences minimales en fonds propres pour couvrir les risques relatifs aux crédits, aux marchés et à l'opérationnel. C'est ici qu'on retrouve une des nouveautés de Bâle II par rapport à Bâle I, la prise en compte du risque opérationnel. Le risque de marché avait déjà été pris en compte dans un amendement au premier accord en 1996.

Ce pilier reprend la disposition donnée par Bâle I selon laquelle le niveau minimum de fonds propres doit être de 8% des actifs pondérés. Mais, le montant de fonds propres est distribué cette fois dans les trois types de risques considérés dont la proportion définie pour chacun est de 75 % au risque de crédit, 20% au risque opérationnel et 5% au risque du marché. Pour calculer le total des actifs pondérés il faut multiplier par 12,5 les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnels et ajouter la somme des actifs pondérés en regard du risque de crédit.

Le ratio de solvabilité utilisé dans Bâle I, le ratio Cooke, est changé pour le ratio McDonough⁵. Ce ratio prend en compte les trois risques et ses nouvelles pondérations.

Fonds propres réglementaires $\geq 8\%$ (Risque de crédit + Risque de marché + Risque opérationnel)

Comme dans Bâle I, les fonds propres exigés ou réglementaires sont les fonds propres de base ou de premier niveau définis par le Comité dans le document intitulé « Instruments admis à figurer dans les fonds propres de premier niveau » néanmoins dans la première partie du document de Bâle II, le Comité laisse connaître son intention de revoir cette définition de fonds propres réglementaires.

⁵ William Joseph Mc Donough, ex-président de la réserve fédérale de New York et du comité de Bâle

3.4.1.1. Risque de crédit

Bâle II donne la possibilité et la responsabilité aux banques de choisir entre trois approches différentes pour le calcul du risque de crédit. La première est l'approche standard qui était déjà donnée par Bâle I puis l'approche simple et enfin l'approche complexe de notation Interne.

L'objectif des deux dernières nouvelles approches est de permettre une pondération plus précise du risque et de ce fait des fonds propres exigés ; permettant aux banques d'utiliser leurs bases de données, avec l'information sur le comportement des clients selon le type de créance, pour calculer leur exposition au risque.

Risque de crédit en approche standard

Cette évaluation s'appuie sur des évaluations de crédits externes faites par des Organismes Externes d'Evaluation de Crédit (OEEC). Cette évaluation donne une notation qui fait référence au niveau de risque de défaillance de la contrepartie et selon cette notation une pondération, et une proportion de couverture requise, est indiquée.

Les OEEC doivent être approuvés par les autorités de contrôle nationales en charge de garantir le respect des critères donnés par le Comité, lesquels sont aussi présentés dans l'accord. Les OEEC les plus connus sont les agences internationales de notations telles que Standard and Poor's, Moodys et Fitch.

Les pondérations désignées par l'accord, à titre d'exemple, basés sur la notation de Standard and Poor's sont décrit ci-dessous :

Créancier	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieur à B-	Pas de notation
Etats	0%	20%	50%	100%	150%	100%
Banques (selon notation de l'Etat où elle est établie)	20%	50%	100%	100%	150%	100%
Banques (en fonction de l'évaluation de son crédit externe)*	20%	50%	50%	100%	150%	50%
Entreprises	20%	50%	100%	100%	150%	100%
Particuliers						75%

Comme il est possible d'apprécier sur le tableau, une même notation est assignée à différentes catégories de créanciers, cela a amené les banques à se diriger vers les plus risqués de chaque catégorie puisque pour un même niveau de fonds propres à retenir, elles font plus de profits toutefois elles prennent plus de risque.

Risque de crédit en approche fondée sur les notations internes

Cette approche donne aux banques la possibilité d'établir leur propre système de calcul du risque de crédit. Ce calcul repose sur quatre composants du risque à savoir : les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE).

Si la banque opte pour l'approche complexe elle doit calculer les quatre composants; si elle reste dans l'approche simple, elle estime seulement la probabilité de défaut et les autres composants sont donnés par la réglementation.

Soit par l'approche simple ou complexe les banques doivent classer leur portefeuille en cinq catégories différentes : entreprises, emprunteurs souverains, banques, clientèle de détail et actions. Chacune d'elles caractérisée par un risque de crédit sous-jacent différent. La banque doit aussi garantir que son système de

notation prenne en compte au-delà du risque de défaut de l'emprunteur les facteurs spécifiques à la transaction.

Il n'est pas obligatoire pour la banque qui adopte cette approche de mettre en place un système complet de calcul du risque, elle peut opter pour un développement progressif cependant, il est indispensable de prouver que la méthodologie utilisée pour mesurer son exposition au risque est adéquate et se tiendra dans le temps.

Le Comité base donc ses exigences sur un principe fondamental « les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence ; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne qui est fait des estimations obtenues »

Pour être autorisée à utiliser cette approche la banque doit être capable de justifier ses calculs et de démontrer la fiabilité et la durabilité de sa méthode à long terme.

3.4.1.2. Risque Opérationnel

Ce risque est défini sur le document de Bâle II comme « le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs ». Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Pour calculer le niveau de risque encouru par la banque le Comité a donné trois approches différentes.

- Approche indicateur de base : Les fonds propres doivent correspondre à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe de 15% de leur produit annuel brut moyen positif.

- Approche standard : Les fonds propres doivent correspondre à la moyenne sur trois ans de la somme des exigences de fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année. Les activités des banques sont réparties en huit lignes de métier. Les fonds propres de chaque ligne se calculent en multipliant le produit brut par un facteur de pondération beta donné par le Comité.
- Approches de mesure avancées : Les fonds propres doivent correspondre à la mesure du risque opérationnel produite par le système interne de la banque, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs établis par le Comité, sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle.

3.4.1.3. Risque de Marché

Il comprend les questions relatives à la détention d'un portefeuille de négociation, c'est-à-dire la prise de positions sur instruments financiers et produits de base à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Les instruments financiers inclus dans les calculs de fonds propres sont ceux qui sont exempts de clauses limitant leur négociabilité ou qui peuvent faire l'objet d'une couverture intégrale.

3.4.2. Deuxième pilier : Processus de surveillance Prudentielle

Ensemble de recommandations donné par le Comité pour la gestion du risque afin de préserver la transparence et la responsabilité prudentielle. Il opère sur l'ensemble des risques comme le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque opérationnel.

L'objectif est de saisir tous les risques qui ne sont pas pris par l'exigence de fonds propres, parce que les fonds propres en eux-mêmes ne sont pas suffisants pour prévenir la faillite de la banque.

C'est pour cela que ce pilier ne sert seulement qu'à valider et garantir les méthodes utilisées pour calculer le montant de fonds propres couvrant les risques mais aussi à juger les systèmes internes d'évaluation de risques mis en place par les banques ainsi qu'à être vigilant aux méthodes de contrôle interne.

Ce pilier repose sur quatre principes :

- Expertise de la procédure d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et du maintien de leur niveau.
- Examen des stratégies et procédures pour évaluer le niveau de fonds propres et garantir le respect des ratios réglementaires.
- Atteindre la détention de fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux.
- Intervention afin d'éviter des niveaux de fonds propres inférieurs aux minimaux requis.

Pour estimer la capacité de résistance des banques en cas de crise économique, ce processus de surveillance fait des stress tests, lesquels servent à indiquer si les fonds propres détenus sont suffisants pour répondre aux obligations de la banque, s'ils ne le sont pas les autorités de contrôle peuvent demander à la banque de réduire le risque.

3.4.3 Troisième pilier : Discipline du marché

L'objectif de ce pilier est de mener les banques à publier le maximum d'information possible sur leurs opérations afin que les acteurs du marché puissent évaluer les risques pris par les banques.

Cette évaluation tournera essentiellement sur les caractéristiques et le niveau de fonds propres détenus, l'exposition au risque ainsi que les processus utilisés pour l'évaluation des risques.

La finalité est d'établir plus de transparence dans les agissements des banques, pour influencer leur comportement vers une démarche plus prudente qui vise à garantir la protection de l'argent des déposants.

Les banques publient des informations financières qui sont visibles par l'ensemble des acteurs du marché, ce qui met la pression sur les banques, en les obligeant à se discipliner et contrôler leurs ambitions. De ce fait, si le risque pris par une banque est perçu comme trop important par les investisseurs ils vont exiger un taux de rendement plus important ; de la même façon, les déposants peuvent faire pression en retirant leurs dépôts ou en choisissant une autre banque pour les déposer. Ces actions de la part des investisseurs et déposants constitueraient une hausse de coûts de financements pour la banque. (WEILL, 2013)

Les banques peuvent choisir l'information publiée néanmoins elles doivent respecter le principe de l'importance relative selon lequel une information est considérée importante si son omission ou son inexactitude peut faire varier l'appréciation par son récepteur.

3.5 Limites – besoins de renforcement

Même si le Comité a essayé de combler les lacunes de Bâle I, de nouvelles critiques sont apportées pour les normes de Bâle II. L'approche fondée sur les notations internes semble trop complexe et la pro-cyclicité provenant de l'exigence des fonds propres semble également poser problème.

Malgré la disposition de cette réglementation à vouloir mieux encadrer la prise de risque des banques, en leur proposant l'utilisation de techniques de notation interne plus précises, la complexité de ces techniques n'a pas permis une mise en place universelle comme avec la réglementation de Bâle I; seules les banques les plus importantes étaient capables de développer et de mettre en œuvre un système pour mesurer la probabilité de défaut des clients. Or, les banques restantes ont dû continuer à utiliser la méthode standard. Ceci signifie que pour un nombre de banques important la mesure du risque restait basée sur les

évaluations des Agences de notations. Ce qui n'a pas écarté les critiques faites à Bâle I sur l'incitation de banques à prendre plus de risque.

De plus, le renforcement du niveau des fonds propres proposé par Bâle II met plus en évidence le caractère pro-cyclique de la réglementation. Pendant les périodes de récession de l'économie le niveau de risque des emprunteurs calculé par des notations internes ou externes augmente et en conséquence l'exigence en matière de fonds propres des banques s'intensifie. Les banques n'ayant pas intérêt à augmenter leur niveau de fonds propres préfèrent diminuer le nombre de prêts octroyés et de cette façon leur exposition au risque. D'un autre côté, cette diminution du crédit bancaire amène une contraction de la consommation et de l'investissement qui finalement aggravent la récession. La logique inverse est aussi vraie, en période d'expansion les meilleures conditions économiques favorisent des notations des contreparties plus avantageuses et s'ensuit une diminution du niveau de fonds propres pour les banques qui les pousse à augmenter leurs prêts.

Par conséquent, Bâle II visiblement accentue les cycles économiques, favorisant l'expansion en période de croissance et freinant le développement en période de récession. Ceci montre l'inefficacité de la réglementation pour prévenir une crise financière car elle n'est pas en mesure de détourner une tendance récessive.

4. Bâle III

En 2008 une crise financière provoquée par la concrétisation du risque de crédit à grande échelle arrive aux Etats Unis et se propage rapidement dans le monde entier.

Les origines de cette crise se trouvent en 2002 quand le marché des « subprimes » (prêts immobiliers) aux Etats Unis commence une expansion importante durant laquelle le marché triple jusqu'en 2006. Cette expansion a été rendue possible par les autorités américaines qui, ayant pour but l'accroissement

économique du pays, encouragent les prêts immobiliers avec des taux d'intérêt faibles.

Néanmoins, en 2006 la politique change et les autorités laissent le taux revenir à son niveau normal. Les emprunteurs commencent à avoir des difficultés pour rembourser les banques et les prochains acheteurs font attendre leur décision d'achat. La diminution de la demande fait baisser les prix de l'immobilier et les banques se trouvent en difficulté pour vendre leurs actifs et récupérer de la liquidité.

Afin de se protéger, les banques décident de titriser les dettes « subprimes » ; c'est-à-dire, de constituer des portefeuilles de titres avec ces dettes et les vendre à des investisseurs dans le monde entier. De cette façon, elles réussissent à transformer leurs créances illiquides en titres liquides ; mais, en contrepartie, elles ont poussé le monde entier à subir les effets de la crise. (BLAZY, 2013)

Rapidement le non remboursement des dettes « subprimes », actifs sous-jacents, fait baisser le prix des titres sur le marché. Cette dévaluation est fortement ressentie par les banques qui, obligées de valoriser leurs actifs à la juste valeur, voient la valeur de leurs titres dans leur bilan se réduire.

Afin de ne pas enregistrer cette perte et, en même temps, afin de récupérer de la liquidité pour répondre à leurs obligations, les banques ont voulu vendre leurs actifs, mais cela a entraîné une nouvelle diminution du prix de marché et par conséquent une perte plus importante dans leur bilan.

De plus, le modèle de provision sur pertes encourues, en place à l'époque, n'a pas préparé les banques pour faire face à une telle perte car il ne permettait pas de prévoir et de provisionner les pertes engendrées sur la totalité de la durée de vie d'un prêt.

Finalement, la crise arrive inévitablement et ses effets touchent la plupart du système bancaire mondial dû à l'interdépendance entre les économies et les marchés financiers de tous les pays. Les effets les plus significatifs selon le Comité

de Bâle ont été une forte contraction de la liquidité mondiale, de l'offre de crédit entre pays et de la demande d'exportations.

Cette crise a démontré non seulement que les banques ont pris des risques excessifs dans la recherche de plus de rendement et qu'elles ne gardaient pas des actifs liquides suffisants pour faire face à leurs obligations à court terme; mais aussi, que les réglementations établies pour prévenir et limiter les effets négatifs d'une telle crise n'ont pas été très adaptés. (WELLINK, 2009)

De ce fait, le renforcement du dispositif réglementaire devient nécessaire pour donner une réponse plus efficace aux nouveaux défis du marché financier.

Ainsi, l'idée de faire évoluer la réglementation apparaît et donne origine à Bâle III. L'objectif était de rendre la réglementation capable d'agir tant au niveau micro-prudentiel, pour rendre les banques individuellement plus résilientes aux crises, qu'au niveau macro-prudentiel, pour éviter la contagion de l'ensemble du système.

En obéissant à cet objectif, Bâle III cherche à mettre en place des ratios de fonds propres plus contraignants qui incitent les banques à diminuer leur prise de risque et également ainsi que des ratios de liquidité qui garantissent la disponibilité d'actifs liquides en cas de chocs économiques dans un objectif de minimiser le risque de défaillance des banques.

4.1 Renforcer le dispositif mondial de fonds propres

Prenant en compte les risques qui ont donné lieu à la crise, le Comité de Bâle décide d'augmenter la résilience du système bancaire mondial et pour cela sa première mesure agit sur le fonds propres.

Le Comité prend les décisions nécessaires pour renforcer les exigences sur la qualité et le niveau de fonds propres requis, ainsi que pour étendre la couverture des risques.

Parallèlement, le Comité introduit un ratio de levier qui cherche à limiter l'utilisation excessive du levier financier dans le système bancaire et donne une protection supplémentaire aux risques résultants des différences potentielles entre les risques calculés et les risques réellement affrontés.

Des règles au niveau macro-prudentiel sont aussi présentes dans le dispositif de Bâle III. Le but est de limiter le risque systémique provenant de l'interdépendance des établissements financiers du monde entier et de réduire l'effet pro-cyclique des mesures sur les fonds propres.

4.1.1 Amélioration de la qualité, de l'homogénéité et de la transparence

Après la crise il y a été démontré qu'en période d'instabilité économique, des fonds propres de bonne qualité sont indispensables pour couvrir les pertes sur les crédits, supporter la dépréciation des actifs et continuer à faire face aux engagements. En conséquence, Bâle III incite les banques à détenir des fonds propres majoritairement investis en actifs de bonne qualité.

Pour le renforcement des fonds propres le Comité décide de laisser le ratio général (Tier 1 plus Tier 2) comme il a été défini depuis Bâle I, 8% des actifs pondérés en fonction du risque de crédit, de marché et opérationnel; mais, en changeant sa composition pour le rendre plus exigeant en terme de qualité.

Ainsi le Tier 1, destiné à assurer la continuité d'exploitation et majoritairement composé des actions ordinaires et des bénéfices non distribués, change sa composition comme suit. La partie correspondante à des actions ordinaires et assimilées qui avant devait être au moins égal à 2% passe à 4.5%, et le total du Tier 1 qui avant devait être au moins égal à 4% des actifs pondérés passe à 6% (SIA Partners, 2013).

Le reste des fonds propres demeure constitué par des instruments subordonnés, sachant que les paiements de dividendes ou coupons doivent être entièrement

discrétionnaires et ne doivent comporter ni date d'échéance, ni obligation de remboursement. De cette façon, les instruments de fonds propres hybrides qui étaient limités au maximum à 15% du T1 seront progressivement sortis.

De leur côté, les fonds propres complémentaires, Tier 2, seront harmonisés et les fonds propres du Tier 3, qui pouvaient seulement être utilisés pour couvrir le risque de marché, seront éliminés.

D'autre part, la crise a permis de révéler le manque d'homogénéité en ce qui concerne la définition des fonds propres des différentes juridictions, ainsi que, le manque de transparence dans la communication sur les fonds propres des banques.

Pour corriger ce manque d'homogénéité, Bâle III fait une description détaillée tant des instruments de fonds propres entrants dans le Tier 1 que des instruments complémentaires entrants dans le Tier 2. L'harmonisation des instruments acceptés dans chaque Tier permettra d'assurer les mêmes conditions de concurrence à tout le système bancaire.

Finalement, pour attaquer le problème de la faible communication sur les fonds propres des banques, Bâle III demande aux établissements de déclarer publiquement les éléments constituant leurs fonds propres et de faire une description détaillée des comptes publiés. Ceci pour s'assurer que le marché ait les éléments suffisants pour évaluer la qualité des fonds propres détenus par les banques et pour qu'elles puissent être disciplinées.

4.1.2 Extension de la couverture des risques

Comme vu précédemment, la titrisation d'actifs a été la cause la plus influente de la propagation de la crise. Ses effets, rapidement éparpillés dans tout le système financier, amène l'ensemble des participants du système bancaire et le Comité de Bâle à intégrer l'importance d'avoir une couverture des risques sur des positions de bilan et de hors bilan ainsi que sur des opérations sur dérivés.

Afin de faire face à ce besoin en fonds propres, le Comité a relevé les exigences sur le portefeuille de négociation et sur les positions sur titres, lesquels ont été le point central des pertes pendant la crise. En plus, le Comité a déterminé que le calcul de la valeur en risque devra se faire en prenant en compte une période de tensions financières soutenue de 12 mois.

Egalement, le Comité a augmenté les exigences sur fonds propres pour couvrir les risques de contrepartie provenant des activités sur dérivés, des mises en pension et des cessions temporaires de titres. L'objectif du Comité est d'élever le niveau de fonds propres exigé pour des contrats dérivés de gré à gré qui s'établissent directement entre l'acheteur et le vendeur, vers l'utilisation de contrats dérivés de gré à gré fournis au travers de contreparties centrales. Ces dernières aident à la stabilité du système en réduisant le risque de contrepartie grâce à l'effet de la novation (les contrats se font avec la contrepartie centrale), de la compensation et de la gestion de défaut (CHANDEL, 2010).

Le Comité a aussi pris des mesures pour diminuer l'utilisation des notations externes pour le calcul du risque de contrepartie. Quelques banques ont l'exigence de mesurer le risque de contrepartie avec des données recueillies en période de tension, ce qui permet de détenir des fonds propres supplémentaires pour couvrir les pertes éventuelles générées par une détérioration de la note de crédit d'une contrepartie. De plus le Comité a également créé un ratio de risque supérieur pour les instruments financiers détenus envers d'autres établissements financiers par rapport à ceux détenus envers des établissements non financiers. Cette dernière mesure cherche à diminuer le risque systématique provenant de la corrélation entre les entreprises d'un même secteur.

4.1.3 Le ratio de levier

Un ratio de levier a été conçu par le Comité afin de réguler l'effet de levier au bilan et hors bilan qui avait été accumulé par les banques. Pendant la crise, l'effet de

levier a fortement diminué lorsque le marché s'est retourné et que les investisseurs ont voulu récupérer leurs investissements en prévention des pertes futures.

De leur côté, les banques doivent répondre aux investisseurs avec leurs fonds propres. Ceci affaibli de manière importante leurs conditions financières amenant quelques-unes à diminuer l'offre de crédit et d'autres à la faillite.

Afin de prévenir ces effets graves sur les banques, le Comité développe le ratio de levier. Ce ratio cherche à protéger les banques des effets issus de la diminution du levier en période de crise telles que l'amointrissement des fonds propres et la pression baissières sur les prix des actifs.

En n'étant pas basé sur le risque, le ratio de levier est simple à utiliser et complète la mesure du niveau de fonds propres requis. Il vise à limiter le montant de dettes détenues par les banques pour financier leurs opérations de crédit par rapport à leurs fonds propres.

Pour le calcul de leur exposition, les banques doivent inclure les éléments portés au bilan pris en termes nets de provisions et d'ajustements en incluant les cessions temporaires de titres et les dérivés. En outre, elles doivent inclure les éléments hors bilan avec un facteur de conversion en équivalent crédit égal à 100%, car ils peuvent constituer une source de levier représentatif.

Le Comité a préalablement établi un ratio de levier minimum de 3% en fonds propres de base, Tier 1. Ce niveau est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 et sera en période de révision jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Pendant ce temps, le Comité envisage d'évaluer si le ratio et le niveau proposé sont appropriés.

Concernant sa publication, celle-ci devra être faite par les banques dès le 1^{er} janvier 2015 et devra également contenir la description des composants pris en compte pour le calcul.

En 2017 la définition et le niveau du ratio seront ajustés selon les conclusions tirées de la période du suivi. Finalement, le ratio résultant sera intégré au 1^{er} pilier le 1^{er} janvier 2018.

4.1.4 Volant de conservation de fonds propres et volant contra-cyclique

Une des plus grandes difficultés pendant la période de crise a été l'effet pro-cyclique produit par les mesures mises en place pour prévenir et minorer les effets de la crise.

Pour expliquer l'effet pro-cyclique on part d'une période de crise pendant laquelle les mauvaises conditions économiques amènent une dégradation de la note des contreparties. Cette dégradation entraîne à son tour une augmentation du niveau de fonds propres à détenir pour la banque.

En même temps, cette obligation d'augmenter le niveau de fonds propres, pousse les banques à diminuer l'octroi de crédit et en conséquence, à amoindrir la liquidité disponible dans l'économie ce qui aggrave la crise.

De plus, comme vu précédemment, en période de crise les investisseurs cèdent rapidement à la panique et cherchent à réclamer auprès des banques leurs investissements. Les banques obligées de répondre à leurs engagements, se voient forcées de puiser dans leurs fonds propres et de vendre leurs actifs. Cette vente pousse le prix des actifs à la baisse affaiblissant le bilan de la banque. Ainsi, gravement touchées par les effets de la crise les banques ne sont pas capables d'aider à améliorer les conditions de l'économie réelle.

En conséquence, l'objectif du Comité a été de développer des mesures qui rendent les banques plus solides pour faire face aux crises; autrement dit les banques doivent être capables d'absorber les effets de la crise et, de cette façon, aider à maintenir une stabilité financière.

Dans Bâle II, le Comité avait déjà prévu en partie l'effet pro-cyclique et par conséquent avait déjà inséré quelques mesures préventives. On note le calcul de la probabilité de défaut utilisant des données recueillies pendant plusieurs années, l'estimation de fonds propres à retenir pour la couverture de pertes en cas de défaut calculé sous conditions de contraction économique et la simulation des

conditions de crise afin d'évaluer le comportement des prix des actifs et la capacité de résistance des fonds propres.

Pour Bâle III le Comité a révisé plusieurs mesures sur les exigences de fonds propres pour prendre en compte la pro-cyclicité, parmi elles la possibilité d'utiliser les notations des contreparties en période de crise pour calculer leur probabilité de défaut en période de croissance. Egalement, le Comité a proposé d'appliquer la méthode de calcul des provisions sur les pertes attendues et non sur les pertes matérialisées afin de prévoir des provisions plus adaptées aux conditions futures.

Cependant, une des mesures les plus importantes adoptées pour contrer la pro-cyclicité consiste à assurer la conservation par les banques d'un certain niveau de fonds propres et ainsi prévenir le manque en période de crise.

Le Comité se focalise sur la diminution de la pro-cyclicité en obligeant les banques à constituer un volant de fonds propres à utiliser en cas d'éventuelles difficultés économiques. Ce volant a deux effets importants, d'un côté sa constitution en période d'expansion prévient du risque de croissance démesuré des banques et d'un autre côté, en période de crise les fonds propres servent de « coussin protecteur » pour absorber les chocs économiques.

Les banques sont obligées de créer ce volant à l'avance et de le restituer une fois qu'il a été épuisé. Pour cela, les banques devront suspendre toute distribution de bénéfices quelle que soit sa forme, distribution de dividendes, rachat d'actions, primes de rémunération, entre autres. Si les banques optent pour la répartition de bénéfices elles devront faire appel à l'augmentation de capitaux privés pour garantir la restitution du volant.

De ce fait, Bâle III change la coutume selon laquelle les banques étaient forcées de poursuivre une politique de répartition des bénéfices même en période de crise, alors même qu'une politique contraire donnait une image d'une banque affaiblie. Toutefois, c'était précisément cette stratégie de répartition des bénéfices qui rendait les banques faibles et incapables de continuer à octroyer des financements.

Le volant doit ainsi être égal à 2,5% et doit être constitué par des fonds propres du Tier 1, actions propres et assimilées. Ainsi, le volant s'ajoute à l'exigence réglementaire minimale de 4,5% en fond propres du Tier 1.

Afin de garantir sa constitution le Comité a créé un rang de distribution de bénéfices selon le niveau auquel se trouve le volant. Ainsi, les banques devront retenir le total des bénéfices quand le volant se trouve entre 0% et 0,125% et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il dépasse le niveau minimal de 2,5%, moment où les banques auront droit à répartir la totalité des bénéfices. Le tableau de rétention des bénéfices est détaillé ci-après.

Normes minimales de conservation des fonds propres	
Ratios des actions ordinaires et assimilées de T1	Ratio minimal de conservation des fonds propres en % des bénéfices
4,5% - 5,125%	100%
> 5,125% - 5,75%	80%
> 5,75% - 6,375%	60%
> 6,375% - 7,0%	40%
> 7,0%	0%

(Banque de Règlements Internationaux, 2010)

Ce volant sera mis en place graduellement commençant le 1^{er} janvier 2016 avec un ratio correspondant à 0,625% des actifs pondérés en fonction des risques, et augmenté chaque année de 0,625 points de pourcentage jusqu'au 1^{er} janvier 2019 quand le niveau de 2,5% sera atteint.

En plus de ce volant de conservation de fonds propres, pour contrer l'effet procyclique, le Comité a aussi mis en place un autre volant nommé volant contracyclique.

Quand les banques ne sont pas préparées pour absorber les chocs économiques, elles déstabilisent l'ensemble du système financier et cela aggrave les conditions

de l'économie réelle qui secouent le système financier et ainsi de suite. Ce cycle est tenu d'être limité par le volant contra-cyclique.

L'objectif de ce volant est, en premier lieu, de forcer les banques à constituer des réserves supplémentaires quand les conditions économiques montrent une expansion excessive du crédit qui pourront déclencher une crise dans l'avenir et, de ce fait, assurer un ralentissement de la croissance. En second lieu, permettre à la banque d'absorber le recul de l'économie.

Ce volant, à la différence du volant de fonds propres, a été mis sous la tutelle des autorités nationales qui interviennent si elles observent un accroissement excessif de l'économie dans leur juridiction ; étant donné que le dispositif doit être mis en place seulement en moment d'expansion excessive et que les cycles économiques dans chaque pays ou région sont indépendants les uns des autres.

Pour les banques internationales le volant exigé sera une moyenne pondérée des volants exigés dans les juridictions où elles sont présentes.

Ce volant devra être également constitué de fonds propres qualifiés pour faire partie du Tier 1. Son niveau devra toutefois être en accord avec les demandes établies par les autorités nationales et devra être publié par les banques avec la publication sur les exigences minimales de fonds propres.

Tel que le volant de conservation des fonds propres, le niveau du volant contra-cyclique doit être de 0,625% au 1^{er} janvier 2016 et sera augmenté de 0,625 point de pourcentage chaque année jusqu'à atteindre 2,5% le 1^{er} janvier 2019.

Les pourcentages minimaux de bénéfices qui devront être retenus par les banques selon leur niveau de détention courant sont décrits ci-après.

Normes minimales de conservation des fonds propres à respecter par une banque assujettie à un volant contra-cyclique de 2,5 %	
Ratios des actions ordinaires et assimilées de T1	Ratio minimal de conservation des fonds propres en % des bénéfices
4,5% - 5,75%	100%
> 5,75% - 7,0%	80%
> 7,0% - 8,25%	60%
> 8,25% - 9,5%	40%
> 9,5%	0%

(Banque de Règlements Internationaux, 2010)

4.2. Risque systémique et interdépendance

Le Comité a aussi défini quelques éléments qui ont pour objectif la diminution de l'interdépendance entre les établissements bancaires. Pendant la crise l'interdépendance entre les banques a été un des facteurs clés pour la rapide expansion des mauvaises conditions économiques dans tout le système.

Un de ces éléments est une stratégie qui consiste en premier lieu à évaluer le poids de chaque établissement dans le système financier d'après un regard autant quantitatif que qualitatif. En deuxième lieu, évaluer la capacité d'absorption des pertes que les banques doivent avoir; et, finalement, évaluer la capacité d'absorption qu'ont les instruments utilisés pour garantir les opérations quotidiennes.

A cette stratégie s'ajoute les exigences en matière de liquidité sur lesquelles nous parlerons dans le paragraphe suivant, ainsi que les exigences sur les fonds propres et le renforcement du contrôle prudentiel.

Ces éléments visent à rendre les établissements bancaires individuellement capables d'absorber les pertes potentielles découlées de leur exposition face aux

risques en cas de crise et, de cette façon, diminuer le risque systématique qui résulte de l'effet de contagion.

4.3. Instauration de normes mondiales de liquidité

La crise a aussi montré que les exigences de fonds propres n'étaient pas suffisantes en période de crise. Même en ayant des fonds propres, une banque peut se trouver en faillite si elle n'a pas la liquidité requise pour répondre à ses engagements quand il le faut.

C'est pour cela que le Comité décide de diriger la réglementation aussi vers ce domaine et crée des propositions visant à assurer un niveau de liquidité suffisant pour couvrir les engagements.

Le premier dispositif mis en place par le Comité a été la publication d'un document appelé « Les Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité » qui contient les principes de base de la gestion du risque de crédit et qui doivent être appliqués par tous les établissements bancaires.

Deux années plus tard le Comité, en voulant concrétiser les exigences sur ce domaine, développe deux ratios de liquidité, un qui concerne la liquidité à court terme et un autre qui concerne la liquidité à long terme.

Le premier, connu avec l'abréviation LCR (Liquidity Coverage Ratio), cherche à assurer la détention d'un niveau d'actifs liquides suffisant pour maîtriser une période de crise de 30 jours. Le deuxième, connu avec l'abréviation NSFR (Net Stable Funding Ratio), cherche à garantir la liquidité pour une période d'un an et pour cela, il assure l'existence d'instruments d'échéance à plus long temps dans la composition de fonds.

4.3.1. Ratio de liquidité à court terme

La définition et les caractéristiques de ce ratio ont été matérialisés sur L'Annexe 1 de Bâle III intitulé « Summary description of the LCR ». Les informations décrites, ci-après, sont issues de ce document.

L'objectif de ce ratio est de renforcer la résilience des banques face aux périodes de difficulté à court terme, maximum 30 jours. Les banques doivent détenir des actifs liquides de haute qualité, reconnus sous le sigle HQLA⁶. En cas de crise, ces actifs pourront être liquidés de manière rapide et sans perte pour répondre aux engagements de la banque dans les 30 jours à venir.

Pour effectuer le calcul du ratio il faut diviser la valeur du total des actifs de haute qualité par le total net de décaissement. Le résultat doit être égal ou supérieur à 100%, cela veut dire que le total des HQLA doit être égal ou supérieur au total des sorties de fonds net prévus pour l'intervalle de 30 jours à venir.

$$\frac{\text{Stock de HQLA}}{\text{Total des sorties de fonds nets pendant les 30 jours à venir}} \geq 100\%$$

Pour calculer le dénominateur il faut prendre le total des sorties de fonds prévus, moins le total des entrées de fonds prévus, dans un scénario de stress de 30 jours. Pour le calcul du total des sorties de fonds prévus, il suffit de multiplier le total des engagements par un taux d'écoulement espéré. De la même façon, pour calculer le total d'entrées de fonds prévus il suffit de multiplier le montant à recevoir par un taux d'entrée espéré. Le total d'entrées de fonds prévus ne doit pas dépasser 75% du total de sorties de fonds prévues.

$$\begin{aligned} & \text{Total de sorties de fonds nettes pendant le 30 jours à venir} \\ & = \text{Montant sortant} - \text{Min}\{\text{Montant entrant}; 75\% \text{ montant sortant}\} \end{aligned}$$

Ce ratio doit être rapporté par les banques minimum chaque mois.

⁶ High Quality Liquid Assets

Les actifs de haute qualité

Ceux sont des actifs que les banques doivent tenir disponibles pour couvrir leurs engagements pendant un scénario de stress (simulation de période de crise) de 30 jours. Ils doivent être facilement convertibles en liquidité en période de crise.

Ces actifs sont composés de deux groupes d'actifs. Dans le premier groupe se trouvent les actifs de premier niveau tels que les encaisses, les réserves de la Banque Centrale et les titres négociables adossés aux états, banques centrales ou des organismes internationaux comme le Fonds Monétaire International.

Dans le deuxième groupe, se trouvent les actifs du deuxième niveau. Ces actifs se divisent en deux catégories, la première contient des actifs comme les titres d'Etats et les titres de créances des entreprises qui ont une qualité plus faible que celle des actifs du premier niveau et qui sont, en conséquence, moins liquides. La deuxième catégorie contient des actifs avec une qualité encore plus faible que celle des actifs de la première catégorie, tels que des obligations de sociétés moins bien notés, des titres garantis par des créances hypothécaire, entre autres.

Seulement 40% des actifs de haute qualité peuvent être composés par des actifs du deuxième niveau et, seulement 15% de ce 40% peuvent correspondre aux actifs de la deuxième catégorie du deuxième niveau. Par contre, il n'y a pas de limite pour les actifs du premier niveau.

4.3.2. Ratio de liquidité à long terme

Ce ratio est complémentaire au ratio de liquidité à court terme. Son objectif est d'amener les banques à soutenir leurs actifs avec des dettes stables, c'est à dire des dettes qui ne devront être remboursées qu'à long terme. Pour cela, il limite le recours des banques aux fonds de court terme et encourage la détention de fonds de long et moyen terme.

Son calcul se fait avec la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de Fonds stables disponibles}}{\text{Montant de Fonds stables requis}} > 100\%$$

Pour Fonds Stables il faut comprendre les actifs et les passifs qui sont source d'argent solide ; c'est-à-dire, ceux qui ont un horizon minimum d'un an, même en période de crise.

Cinq catégories de fonds stables ont été définies par le Comité. La première est constitué par le capital de la banque; la deuxième par les actions préférentielles avec une maturité égale ou supérieure à un an ; la troisième par les dettes avec une maturité égale ou supérieure à un an ; la quatrième par les dépôts sans maturité ou avec une maturité inférieure à un an ; et la cinquième par les fonds de particuliers et des institutions avec une maturité aussi inférieure à un an, mais qui en cas de crise vont rester dans la banque.

La détention de ces fonds stables rend les banques plus solides et plus capables d'affronter des difficultés telles qu'une possible diminution du profit dégagé de leurs opérations, une dégradation de la notation des contreparties ou une affectation de leur réputation ou de la qualité de leurs crédits.

Ce ratio est ainsi indispensable et doit être reporté par les banques avec une périodicité trimestrielle.

4.3.3. Outils pour la détection d'une illiquidité potentielle

Afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement tant du ratio de liquidité à long terme que du ratio de liquidité à court terme, le Comité a mis à disposition des superviseurs quatre outils à utiliser pour la détection des problèmes de liquidité potentiels.

Le premier outil est la mesure de la correspondance entre la maturité des flux entrants et sortants. La différence entre les maturités indique la liquidité qui doit être détenue par les banques à un moment précis dans le futur.

Le deuxième outil est la mesure de la concentration des fonds propres. Il est conseillé aux banques de diversifier les origines de leurs fonds propres, ainsi que les instruments financiers et la monnaie dans laquelle elles ont investis.

Une contrepartie est considérée comme significative quand les fonds apportés correspondent à plus de 1% du total du bilan de la banque. De la même façon, un instrument est considéré significatif quand les fonds investis dans cet instrument correspondent à plus de 1% du total du bilan de la banque. Parallèlement, une monnaie est considéré comme significative quand le montant total des investissements dans cette monnaie est égal ou supérieur à 5% du total des dettes de la banque.

Le troisième outil est la mesure des actifs dont dispose la banque et qui peuvent être utilisés comme collatéraux pour trouver de la liquidité subsidiaire en cas de nécessité.

Le quatrième outil est la mesure de la correspondance entre les liquidités à court terme entrants et sortants en chaque monnaie significative.

Finalement, le cinquième outil est constitué par l'information venant du marché qui aide à déterminer par avance des difficultés de liquidité potentielles.

4.3.4. Tableau Comparatif Bâle I, Bâle II et Bâle III

Bâle I	Bâle II	Bâle III
1988 – 1992	2004 – 2007	2010 - 2012
<p>Propose le Ratio Cook.</p> <p>Ce ratio exige des banques de détenir un minimum de 8% de fonds propres par rapport aux actifs pondérés par coefficients de risque.</p> <p>Ce ratio prenait en compte le risque de crédit et le risque de marché.</p>	<p>Pilier I : Changement du ratio Cook pour le ratio McDonough.</p> <p>Ce ratio inclut en plus des risques de crédit et de marché, le risque opérationnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la qualité et de la quantité de fonds propres afin d'assurer la solvabilité des banques. - Création du ratio de levier pour contrôler le niveau d'endettement. - Création de ratios de liquidité à court terme (LCR) et à long terme (NSFR) - Création de volants de capitaux pour réduire la pro cyclicité.
	<p>Pilier II : Une supervision périodique est exigée pour s'assurer de la bonne gestion des banques et de la correcte application du ratio du pilier I.</p> <p>Mise en place de stress tests afin de vérifier la capacité de résistance de banques en cas de crise économique.</p>	<p>Continuité de Bâle II. Exécution de la supervision périodique et de la réalisation de stress tests.</p>
	<p>Pilier III : Mise en place de la discipline de marché. Les banques sont obligées de rendre publique l'information concernant leur gestion interne. L'objectif est la transparence.</p>	<p>Continuité de Bâle II Discipline de marché et exigence de transparence dans la publication de l'information.</p>

5. Bâle III et la prévention d'une nouvelle crise

5.1. Quels sont les apports de Bâle III par rapport à Bâle II ?

La crise financière de 2008 a démontré la précaire préparation des banques pour faire face à une crise financière, ainsi qu'une prise de risque plus importante de la part des banques, pour obtenir plus de bénéfices. Ceci met en évidence la nécessité de renforcer la réglementation bancaire et de la rendre plus apte à répondre aux nouveaux défis découlant de la crise.

Le Comité apporte une réponse avec la création de Bâle III qui engendre une réglementation plus évoluée que la précédente Bâle II.

Le fait d'être plus évoluée lui permet de mieux s'ajuster aux conditions présentes. Ainsi, plusieurs apports significatifs sont à noter parmi lesquels, l'amélioration de la qualité et de la quantité des fonds propres détenus par les banques, la diminution de l'effet de levier pris par les banques, la réduction de l'effet pro-cyclique, et l'accroissement de la liquidité des banques.

Au niveau des exigences sur les fonds propres, cette réglementation augmente de 200 points de base le total du Tier 1 et de 250 points de base la partie du Tier 1 constituée par des actions ordinaires et assimilés. De plus, elle donne une description plus détaillée des fonds propres acceptés pour contribuer à leur homogénéisation, et augmente les exigences en matière de publication des niveaux de fonds propres pour améliorer la transparence.

Pour diminuer l'effet de levier elle met en place un ratio de levier minimum de 3% en fonds propres de base, Tier 1.

Pour réduire l'effet pro-cyclique, elle met en place la formation de deux réserves supplémentaires en fonds propres. Une des réserves constitue un volant de conservation de fonds propres à utiliser en cas de crise de façon à protéger les fonds propres. L'autre réserve constitue un volant contra-cyclique dont le but est

de retenir plus de liquidités en période d'abondance pour les utiliser en périodes de difficultés.

Finalement, pour augmenter la liquidité elle apporte deux ratios le LCR et le NSFR. Ceux deux ratios ont pour objectif d'assurer la liquidité des banques en cas de crise, de sorte qu'elles soient capables de répondre à leurs engagements.

Tous ces apports de Bâle III visent, en définitive, à réduire l'instabilité financière en rendant les institutions plus solides et résilientes pour faire face à une crise.

5.2. Quelle est la problématique de la mise en place de cette réglementation ?

L'une des principales faiblesses de la réglementation de Bâle est le fait que son application n'est pas obligatoire et qu'elle ne sera pas adoptée par tous les pays du monde. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire recommande vivement l'application de la réglementation de Bâle III par tous les pays membres⁷.

Les membres du Comité de Bâle ont convenu de mettre en œuvre les normes relatives aux fonds propres introduites par Bâle III à compter du 1er janvier 2013. A la date d'Avril 2013, onze des pays membres⁸ disposaient d'une réglementation finale publiée et juridiquement en vigueur, transposant Bâle III. Trois membres⁹ ont publié une réglementation finale, mais qui n'a pas encore pris effet. Tous les autres membres¹⁰ c'est-à-dire la moitié des pays membres du Comité ont seulement publié des projets de réglementation. Le Comité de Bâle encourage vivement les pays membres restant à publier une version finale de leur réglementation dans les

⁷ Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se compose de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie.

⁸ Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Canada, Chine, Hong-Kong RAS, Inde, Japon, Mexique, Singapour et Suisse

⁹ Argentine, Brésil et Russie

¹⁰ 9 États membres de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède), Corée, États-Unis, l'Indonésie et Turquie

meilleurs délais. D'autant plus que les pays membres restant sont des pays où les établissements bancaires ont une importance capitale sur le système financier mondial. (Bank for International Settlements, 2013)

Le 20 septembre 2012, le Comité de Bâle a publié une étude réalisée auprès de 209 banques internationales qui montre que les banques ont encore besoin de 374 milliards d'euros de fonds propres supplémentaires cumulés pour respecter les ratios de Bâle III et pour le respect du ratio de liquidité ils auraient besoin de 1.800 milliards d'euros. (Associations de Places financières Françaises, 2013)

Les niveaux de fonds propres et de liquidité proposés par Bâle III semblent très exigeants et, en 2012, les banques étaient encore loin de les atteindre. Ce qui laisse présager du retard dans le respect des délais de mise en place de Bâle III ce qui veut aussi dire une plus grande probabilité dans l'apparition d'une nouvelle crise bancaire.

Nous pouvons ainsi nous attendre à des évolutions négatives de l'offre bancaire dans l'objectif de respecter les délais impartis. Il semble que les banques sont en passe de subir des modifications de leur business model et que ces modifications se feront dans un contexte contraignant et dans un environnement économique qui n'est pas vraiment porteur. (Associations de Places financières Françaises, 2013)

Sur le tableau ci-dessous nous pouvons observer l'évolution de l'application de Bâle III par les pays membres depuis Octobre 2012.

Tableau 2 : aperçu de l'état d'avancement de l'application du dispositif de Bâle sur les fonds propres dans les juridictions membres du Comité de Bâle

	À fin octobre 2012			À fin mars 2013		
	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III
Nombre de pays ayant publié une réglementation finale et l'ayant mise en œuvre	22	20	0	24	22	11
Nombre de pays ayant publié une réglementation finale, mais ne l'ayant pas encore mise en œuvre	1	0	6	1	0	3
Nombre de pays en phase d'élaboration ou de finalisation de leur réglementation	4	4	19	2	3	13
Nombre de pays n'ayant pas encore pris de mesures significatives pour mettre en place une réglementation	0	3	2	0	2	0
Total	27	27	27	27	27	27

Source: (Bank for International Settlements, 2013)

En Juillet 2013 alors que les Etats-Unis étaient réticents à l'idée d'adopter la réglementation Bâle III, la FED a approuvé un ensemble de règles visant à renforcer la solidité des fonds propres des banques qui entreraient en vigueur en Janvier 2014. (Le Monde, 2013)

Or pour que la réglementation bancaire soit efficace il faudrait un consensus mondial et général pas seulement des pays membres du Comité de Bâle.

La réglementation bancaire fait preuve d'une approche trop « micro-prudentielle » (JELLOUL, 2011) c'est-à-dire qu'elle se charge en premier lieu d'empêcher les faillites des banques au niveau individuel. Alors qu'une surveillance « macro-prudentielle » s'attache à assurer un équilibre général et maintenir ainsi une stabilité financière mondiale. Cependant une réglementation mondiale est très difficile à mettre en place dans le domaine financier étant donné les différences de législations et de fiscalité dans les pays. Il y a une réelle difficulté à mettre en œuvre une coopération entre les pays puisque les législations n'ont pas les mêmes bases. (COUPPEY - SOUBEYRAN, 2010)

En ce qui concerne les ratios de liquidité mis en place avec la réglementation Bâle III, le Comité de Bâle a choisi de retenir une approche forfaitaire et uniforme à toutes les banques. Comme pour Bâle I, chaque produit à l'actif, au passif et au hors-bilan est affecté de pondération pour déterminer sa contribution aux deux ratios. Mais cette approche uniforme conduit à une concurrence non équitable puisque la réglementation s'applique sur des économies aux modalités de financement différentes (DENISE, 2010). Les banques américaines se trouvent favorisées par la réglementation Bâle III puisqu'elles peuvent léguer la plus grande partie de leurs actifs à des agences indépendantes non soumises à la réglementation bancaire. Ce qui leur permet d'alléger leur bilan et leur besoin de liquidité. L'aide de l'Etat américain donne un avantage certain aux banques américaines.

5.3. Une nouvelle crise financière est-elle possible ?

Bâle III essaye de développer une approche économique globale et complète pour prévenir une nouvelle crise financière systémique et tente de rétablir et préserver une stabilité financière mondiale.

Cependant, après avoir étudié les caractéristiques de la réglementation et ses éventuelles faiblesses, nous nous interrogeons maintenant sur sa capacité à prévenir une nouvelle crise financière.

Afin d'apporter une réponse, nous allons anticiper quelles pourraient être les raisons pour l'apparition d'une nouvelle bulle financière, voire une nouvelle crise. Nous donnerons, donc, quatre raisons possibles pour l'apparition d'une crise et nous étudierons quel impact pourrait avoir Bâle III face à ces questions.

La première raison pour laquelle une prochaine crise financière pourrait apparaître serait une mauvaise appréciation du risque de contrepartie. Nous prendrons pour appréhender le risque de contrepartie l'exemple de la Chine. Une deuxième raison pourrait être un risque de liquidité sur le marché financier amené par un arrêt des

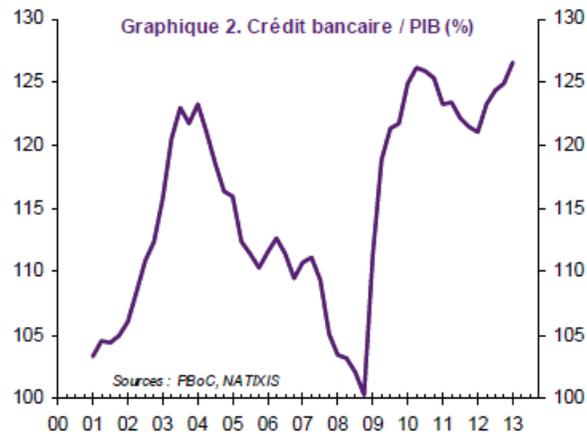
politiques de « Quantitative easing » ou par un effet récessif occasionné par un « credit crunch ». Un troisième raison pourrait être un accroissement du risque souverain et enfin la quatrième et dernière raison proviendrait des effets des nouveaux produits financiers, de la titrisation et du « shadow banking ».

5.3.1 La mauvaise appréciation du risque de contrepartie : l'exemple de la Chine

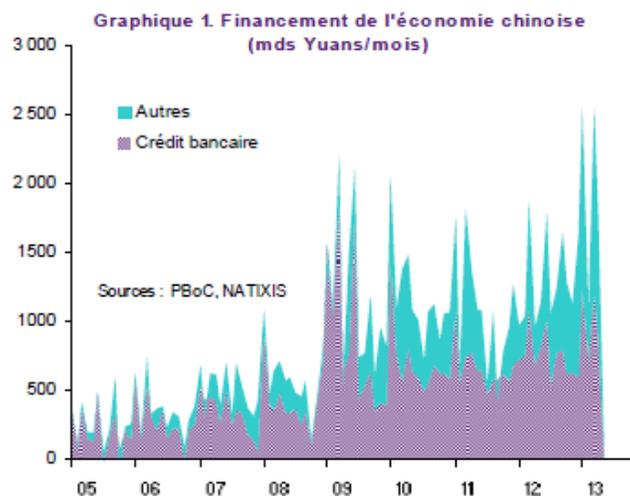
Une récente étude de l'agence de notation Standard & Poor's montre la gravité de la situation en Chine en ce qui concerne la mauvaise appréciation du risque de crédit et du risque de contrepartie des banques chinoises. De plus, l'agence de notation Fitch a abaissé la note de la monnaie locale à long terme de AA à A+ également, Moody a confirmé sa notation de Aa3 des obligations de ce pays. Le risque de voir éclater une nouvelle bulle du crédit en Asie est de plus en plus présent.

La principale raison pour cette prochaine bulle financière est la croissance excessive dans l'octroi de crédit en Chine. Ce pays a expérimenté ces dernières années une croissance économique importante entre 9 et 10%. Les banques profitant de cette croissance et de l'essor financier des entreprises et des ménages ont considérablement augmenté leur encours de crédits. Les politiques monétaires expansionnistes mises en œuvre dans ce pays depuis la crise de 2008 et le manque de régulation visant à limiter les risques ont favorisé une croissance importante du crédit tout en augmentant l'exposition au risque des banques.

Comme nous pouvons le voir sur le graphique 2 ci-dessous (Natixis, 2013). L'encours des crédits bancaires augmente de façon importante depuis 2008, et atteint plus de 125% du PIB en 2013, endettement qui semble peu soutenable à long terme.



Les banques ont accordées plus de 120 milliards d'euros de nouveaux prêts en Janvier 2013 contre moins de la moitié en Décembre 2012. Cette forte croissance du crédit intervient après la crise financière de 2008 en soutien de l'économie chinoise. Comme le montre le graphique 1 ci-dessous (Natixis, 2013) les financements dans l'économie chinoise ont plus que doublé depuis 2008. Ce qui est encore plus intéressant, c'est de voir que non seulement les financements bancaires ont augmenté mais aussi les autres moyens de financements autrement dits, les financements parallèles. Ainsi la hausse de l'endettement de l'économie chinoise serait un effet d'un accroissement des financements parallèles. Ce qui laisse présager des risques concernant la stabilité financière du pays puisque ces financements ne sont pas aussi bien régulés que le système bancaire.



La forte hausse dans l'octroi de crédit intervient surtout dans le secteur immobilier et pour les gouvernements locaux ce qui fait peser un risque financier important pour les banques (STUDER, 2013). En effet les prix du marché immobilier en Chine ne cessent d'augmenter, ce qui laisse présager un futur éclatement d'une bulle immobilière comme on a pu le constater en 2008 aux Etats-Unis. A Shanghai par exemple les prix ont augmenté de 41% depuis le début de l'année (BERIC, 2013). De plus, les financements parallèles (le « shadow banking ») en Chine sont devenus très importants comme nous pouvons le voir sur le graphique ci-dessus. Ces financements sont principalement composés par des « trusts loans » ce sont des prêts fiduciaires octroyés par des « trusts companies » (sociétés fiduciaires). Ces prêts sont majoritairement contractés par des gouvernements locaux et les sociétés immobilières. Ces sociétés travaillent en étroite collaboration avec les banques en ce qui concerne la gestion d'actifs ce qui pourrait étendre le risque de crédit provenant du système parallèle au système bancaire et provoquer une crise financière.

D'autant plus que ces dernière années, la croissance de la Chine a entamé une diminution. Dans la dernière moitié de l'année 2012, la croissance de la Chine a ralenti se stabilisant à 7,5%. De plus, les économistes suspectent que la croissance de la Chine puisse descendre encore à 7%. Les gouvernements locaux face à leur fort taux d'endettement commencent à avoir des difficultés à rembourser leur prêts. Le Financial Times rapporte que les gouvernements locaux commencent à vendre aux enchères des véhicules de fonction afin de se procurer des liquidités pour faire face à leurs dépenses. Des inquiétudes apparaissent également au niveau des entreprises qui du fait de la diminution de la croissance et de leur chiffre d'affaire, ont de plus en plus de mal à rembourser leurs prêts.

En Août 2012, 3 800 banques chinoises constatent une augmentation dans le nombre des prêts non remboursés. Les entreprises essayent d'allonger les échéances des règlements et les banques, même si elles sont réticentes, se trouvent dans l'obligation d'accepter suite à la pression du gouvernement chinois.

La situation en Chine n'est pas prête de s'améliorer étant donné que les résultats des entreprises deviennent de plus en plus médiocres du fait de la diminution de la croissance. (Wealth Daily, 2013)

Cependant malgré l'existence d'un risque de crédit important en Chine, le système financier est largement sous le contrôle public ; nous pouvons, donc, supposer qu'une crise financière de grande ampleur pourrait être évitée. (Natixis, 2013)

Malgré l'application effective dans ce pays des normes de fonds propres relatives à Bâle III les banques chinoises se trouvent déstabilisées par la présence d'un fort risque de contrepartie. Ainsi, la réglementation Bâle III dans ce contexte ne pourrait pas prévenir d'une nouvelle crise bancaire provenant du risque de contrepartie puisque la majeure partie des financements est effectuée par le système bancaire parallèle qui n'est pas régulé. D'autant plus que les banques chinoises présentent un risque systémique du fait de leur caractère international ce qui pourrait entraîner une contagion au système financier international qui est, à ce jour, déjà affaibli par la précédente crise financière de 2008.

5.3.2 Risque de liquidité

Après la crise financière de 2008 la FED aux Etats Unis, la Banque Centrale d'Angleterre et La Banque Centrale Européenne ont toutes adopté une politique monétaire expansionniste afin de prévenir la venue d'un assèchement du crédit. L'objectif était de fournir de la liquidité au système financier pour assurer l'octroi de crédits.

Pour répondre à cette problématique, les Etats Unis et l'Angleterre ont adopté une politique de « Quantitative Easing ». Cette politique permet aux banques centrales d'acheter majoritairement des obligations d'Etats mais aussi d'autres actifs financiers aux banques commerciales. Cependant, elles ne le font pas dans un contexte de politique monétaire expansionniste traditionnelle dont l'objectif est la diminution du taux d'intérêt. En effet, étant donné que le taux d'intérêt directeur est

déjà proche de zéro, son objectif est d'aller plus loin pour booster l'économie (KAY, 2013).

De ce fait, le « Quantitative Easing » permet aux banques centrales de transférer de la liquidité vers les banques commerciales et d'autres institutions comme les fonds de pensions et les entreprises d'assurance. Ensuite, cet excédent de liquidité leur permet d'augmenter la quantité de crédits octroyés, d'investir dans l'économie réelle par l'achat d'actifs ou de détenir de réserves supplémentaires auprès de la Banque Centrale. (BBC - News Business, 2013)

Normalement, le « Quantitative Easing » est reversé par la Banque Centrale un peu plus tard en revendant les actifs ou en les laissant arriver à échéance et, puis, en détruisant l'argent reçu. Mais, au jour d'aujourd'hui, il n'y a pas eu de reversement. (Natixis, 2013)

Le degré d'application de cette politique a été différent pour les Etats Unis et l'Angleterre, cette dernière ayant dépensé moins que les Etats Unis. Sans compter que, depuis septembre de 2012, la FED a pris la décision de mettre en place un « Quantitative easing » en continu dépensant 40 milliard de dollars par mois. (BBC - News Business, 2013)

D'un autre côté, la Banque Centrale Européenne (BCE) a maintenu une position un peu plus restrictive mais elle a aussi développé plusieurs programmes pour assurer la liquidité en la zone Euro. Ainsi, en 2007, vu l'incertitude et la méfiance qui s'implantaient dans le marché, elle a fourni des liquidités au jour le jour dans le marché monétaire interbancaire. Plus tard, en 2009, elle adopte une politique d'allocation de montants requis et de taux fixe. (Eurosystem - European Central Bank, 2010)

Mais, c'est en 2010 où des mesures plus importantes sont prises, la BCE lance le Securities Markets Programme qui lui permettait d'acheter des actifs éligibles comme collatéraux et, un peu plus tard, un mécanisme temporaire nommé EFSF (European Financial Stability Facility) dont l'objectif est de préserver la stabilité financière par l'assurance d'une assistance financière temporaire aux pays de

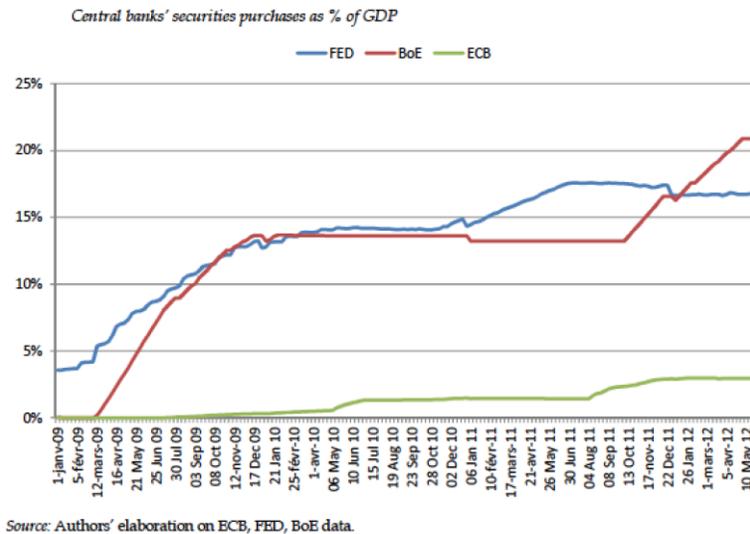
l'Union. Ce mécanisme a été en place jusqu'au 30 juin 2013. (Eurosystem - European Central Bank, 2010)

En 2011, la BCE décide d'établir un mécanisme permanent comme celui de l'EFSF et crée donc l'ESM (European Stability Mechanism). En Septembre 2012, la BCE annonce une politique nommée OMTs (Outright Monetary Transactions) qui lui permet d'acheter des obligations d'Etats dans le marché secondaire (Eurosystem - European Central Bank, 2010). Finalement, cette année la BCE décide de mettre en place un politique de « Forward Guidance » qui l'engage à maintenir ses taux directeurs aux niveaux actuels pour une durée prolongée. Le but de cette politique est d'injecter de la liquidité dans le système, faciliter l'accès au crédit et, de cette façon, éviter une diminution des crédits octroyés par les banques. (BNP Paribas Economic Research Department, 2013) (Natixis, 2013)

Cependant, la BCE ne peut pas acheter des obligations d'Etat comme le font l'Angleterre ou les Etats Unis puisque la mission de la BCE, à la différence de celle de la FED, est seulement le maintien de la stabilité des prix en assurant une inflation inférieure à 2%. La préservation de la croissance économique ne fait pas partie de sa mission. (Eurosystem - European Central Bank, 2013)

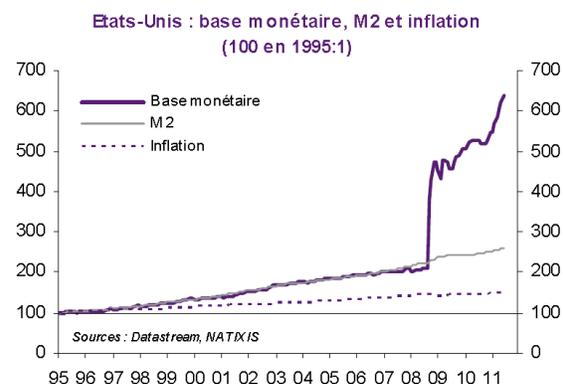
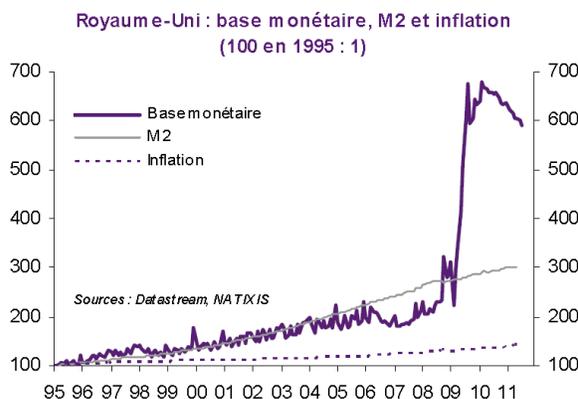
D'un autre côté, les caractéristiques des obligations d'Etat sont différentes. Pendant que la Fed ou La Banque centrale d'Angleterre achètent un seul type d'obligation d'Etat, la BCE est obligée d'acheter les bons de 17 états avec des conditions économiques différentes qui exposent la BCE au risque de crédit.

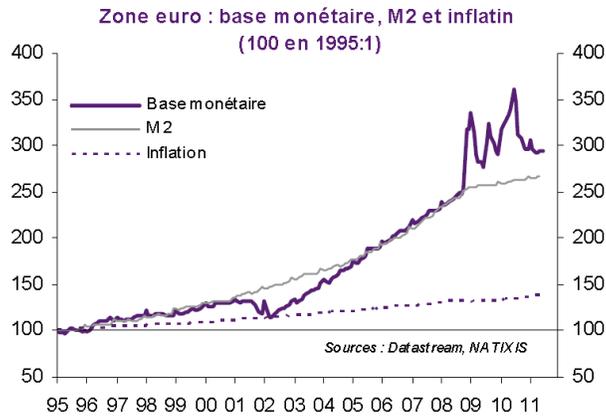
Le graphique ci-dessous montre la différence jusqu'en 2012 entre le montant d'obligations d'Etat achetées par la FED, la BoE (Banque Centrale d'Allemagne) et la BCE.



Pourtant, l'efficacité de ces politiques pour booster l'économie a été remise en question. Selon une étude faite par Natixis on voit que de 2008 à 2011, principalement aux Etats Unis et en Angleterre, la base monétaire est relativement très élevée par rapport à la masse monétaire et que la différence entre le deux est présente sous forme de réserves auprès de la Banque Centrale (Natixis, 2011).

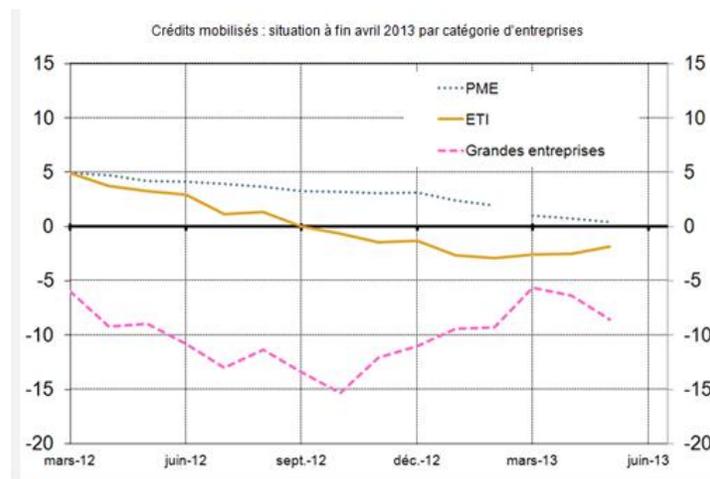
Cela indique, ainsi de suite, que très peu d'argent créé arrive effectivement à l'économie. Les graphiques ci-dessous extraits du Flash Eco Natixis "La base monétaire, la masse monétaire et l'inflation" nous le confirment.





De plus, comme nous explique John Kay, l'argent qui arrive dans l'économie pour stimuler la consommation et l'investissement n'a pas eu un tel effet, car l'injection de plus de liquidité dans un contexte de récession économique semble amener une trappe à liquidité. Ainsi, l'absence de projets de développement où l'argent créé n'est pas investi amène une réduction de la demande de crédit et pousse les prix à la hausse générant une dépréciation de la monnaie.

En France par exemple, on peut observer que la croissance stagne ou même récemment entre en récession, ce qui crée un contexte d'incertitude et ne favorise pas l'investissement des PME. Cela veut dire que la demande de crédit se réduit plus que l'offre de crédit. (MESSAGER, 2012) Le graphique ci-dessous montre bien la diminution de l'octroi de crédit pour les entreprises PME et ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire) depuis 2012. (Banque de France, 2013)



Une autre partie des liquidités injectées est investie dans le marché financier générant une augmentation des prix des actions et une diminution des taux des obligations. Cela rend le marché plus attractif et les investisseurs vont préférer y placer leurs investissements.

Selon le professeur John Kay dans son article « Financial system waiting for the next crisis » publié récemment dans le Financial Times, le monde serait à la porte d'une prochaine crise financière puisque le système économique se base de plus en plus sur les profits obtenus de l'activité de marché générant une bulle qui inévitablement éclatera. (Financial Times, 2013)

Néanmoins, même si son efficacité a été mise en question, la possibilité d'arrêter ces politiques crée des paniques importantes. En premier lieu, cela pourrait entraîner une correction des prix des actifs à la baisse et donc la possibilité d'une nouvelle crise financière.

Cette diminution a déjà été expérimentée quand le marché financier aux Etats-Unis a réagi rapidement à la baisse et le taux des obligations d'Etat à 10 ans a grimpé suite à l'annonce de Ben Bernanke, président de la FED, sur la possibilité de diminuer dans le futur proche le montant de liquidité dépensé chaque mois pour le « Quantitative easing ». (Financial Times, 2013) (SIDHU, 2013)

Dans le même temps, une diminution ou l'arrêt de ces politiques monétaires pourrait raviver le risque d'un « credit crunch » et donc plonger le monde entier dans une prochaine récession. (Natixis, 2013)

De son côté, Bâle III n'a pas un impact direct sur l'offre de crédit puisque d'un côté elle n'empêche pas les banques de lever des fonds dans un contexte de choc de liquidité et d'un autre côté les emprunteurs peuvent recourir à des alternatives de financements externes. (DIETSCH, 2010) Néanmoins, elle a un impact direct sur la solvabilité et la liquidité des banques et donc indirect sur l'offre de crédit.

Selon une partie de l'opinion publique, plus précisément les lobbyistes de grandes banques, l'élévation du ratio de fonds propres proposé par Bâle III produit un

accroissement des coûts de financement pour les banques et donc une augmentation des taux des crédits et une diminution de l'octroi de crédit. (KWAK, 2013)

Ils ajoutent que le problème principal provient des nouveaux ratios de liquidités. Selon eux, le ratio de liquidité à court terme (LCR) oblige les banques à placer en dette publique. D'autre part, le ratio de liquidité à long terme (NSFR) exige des banques de financer leurs crédits moyens-longs terme par des ressources stables comme les obligations d'Etat. Cela remet en cause la transformation bancaire, entendue comme la fonction essentielle de banques, qui permettait aux banques de prêter à moyen long terme sur des ressources court, moyen et long terme. (POLLIN, 2013)

Les banques seront, donc, amenées à effectuer des changements dans leur financements : elles réduiront la maturité de leurs concours ou bien, afin de maintenir ou d'augmenter leur marges, elles augmenteront les prix d'accès au crédit. (Associations de Places financières Françaises, 2013)

Cependant une autre partie, plus précisément les académiciens, soutiennent que le problème est totalement l'opposé. C'est-à-dire, qu'il y a une insuffisance de la réglementation par rapport aux exigences de liquidité.

Ils assurent qu'un ratio de 4,5% pour le ratio Core Tier 1 n'est pas suffisant pour garantir la liquidité des banques et qu'il devrait être multiplié par 3 ou 4 selon la banque. (POLLIN, 2013)

Ils expliquent, prenant les analyses faites par Modigliani et Miller sur le CMPC (Coût moyen pondéré du capital), qu'une proportion plus importante de capital propre fait baisser le risque engendré par les actionnaires et donc la rentabilité espérée. En conséquence, un ratio de capital propre plus élevé ne produirait pas un tel renchérissement des coûts de financement des banques et, en conséquence, il ne donnerait pas lieu à une diminution dans l'octroi de crédit.

Par rapport aux ratios proposés par Bâle III, ils reconnaissent l'efficacité du ratio dans l'assurance de la liquidité pour les banques mais d'un autre côté ils dénie la théorie selon laquelle le ratio de liquidité à long terme serait une contrainte en ce qui concerne l'activité de transformation des banques. Ils expliquent que « les dépôts de la clientèle sont considérés comme stables (long terme) à 90%, dans le calcul du NSFR » et ils ajoutent que les banques pourraient facilement satisfaire ce ratio en supprimant les dérivés sur lesquelles elles ont investi ces dernières années. (POLLIN, 2013)

En regardant ces deux positions contraires sur la réglementation, il reste clair que Bâle III ne parait pas être en mesure d'aider à prévenir une prochaine crise financière provenant d'un assèchement de liquidité. Soit parce qu'elle est très contraignante ou parce qu'elle est très laxiste. Il faut alors laisser passer le temps pour évaluer son efficacité.

5.1.2. Le risque Souverain

Au moment de la crise financière le risque souverain ne constituait pas un problème. C'est pour cela que la réglementation bancaire ne constitue pas une référence explicite sur ce sujet et considère toujours la dette souveraine comme un actif à faible risque ou sans risque.

Les obligations d'Etat sont considérées comme un des actifs les plus sûrs du marché étant donné que les Etats sont soutenus par les contribuables et par la totalité de la production économique du pays.

Il est ainsi entendu que la solvabilité des pays est plus importante que celle des entreprises, raison pour laquelle les obligations d'Etat amènent plus de sécurité et de liquidité aux investisseurs.

Cependant, cette situation de faible risque de ces actifs est en train de disparaître. Les pays se retrouvent de plus en plus avec de problèmes de solvabilité et de liquidité dus aux effets de la crise de 2008 qui les a amenés à s'endetter pour soutenir leurs économies. Mais, ce n'est pas seulement la crise qui est à l'origine

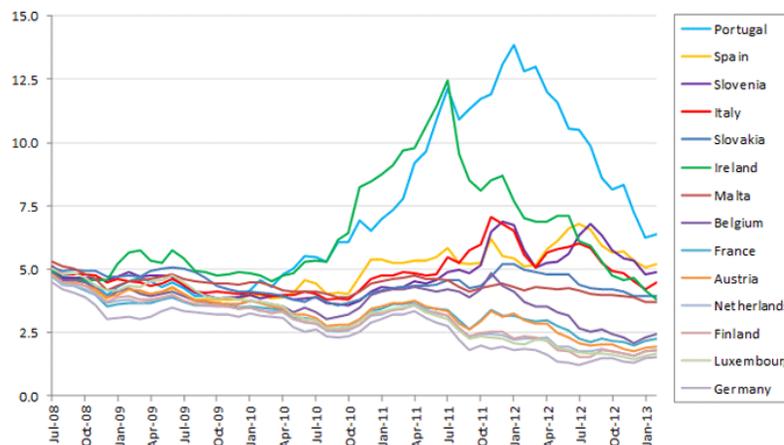
des difficultés économiques des Etats mais également la mise en place de politiques économiques inadéquates et la présence de problèmes de gestion (inefficiences, corruption entre autres) qui jouent également un rôle important.

Le recours à l'endettement ne devient pas la solution la plus appropriée étant donné que les conditions actuelles ne sont pas propices à une récupération et un remboursement régulier des leurs crédits ; en conséquence, contrairement à l'objectif initial, l'endettement donne lieu à un cercle vicieux qui peut entraîner la faillite des Etats

Ainsi, après la crise financière de 2008, plusieurs pays de la Zone Euro se trouvent en difficulté. Le premier a été l'Irlande avec une crise bancaire causée par la crise des « subprimes ». Un an plus tard en 2009, l'Etat Grec connaît un déficit budgétaire correspondant à 12,7% de son PIB et une incapacité à rembourser sa dette publique. Ainsi de suite, d'autres pays comme l'Espagne, le Portugal et l'Italie commencent eux aussi à avoir des problèmes causés par l'effet d'une dette publique très importante. Finalement, en 2012 Chypre se déclare en faillite. (Eurostat, 2013)

Ces difficultés produisent un accroissement de la dette publique des pays, ce qui engendre un effet négatif sur les taux d'intérêt. Le graphique ci-dessous montre cet effet de l'augmentation de la dette publique sur le taux d'intérêt à long terme.

Taux d'intérêt à Long terme de la dette souveraine des pays de la zone Euro



Source : Banque Centrale Européenne (World Trade Organization , 2013)

Inéluctablement, les pays en difficulté sont pénalisés par le marché qui exige un taux d'intérêt supérieur. Ainsi, on peut observer qu'entre 2011 et 2012 le taux d'intérêt à long terme au Portugal et en Irlande se sépare considérablement des autres.

Un effet parallèle et étroitement lié s'est produit sur les notations données par les agences de notation aux pays. Les conditions économiques non favorables se reflètent sur la notation donnée à la dette publique. Dans le tableau suivant, on peut noter les différences importantes existantes entre les notations données aux pays de la zone Euro.

Long-term sovereign debt ratings

Outlook: p= positive; s= stable; n= negative

Country	Ratings Agency			Investment Grade Ratings
	S&P	Moody's	Fitch	
U.S.A.	AA+ s	Aaa n	AAA n	Aaa/AAA Minimal risk
Britain	AAA n	Aa1 s	AA+ s	
Japan	AA- n	Aa3 s	A+ n	
EURO ZONE				
Finland	AAA s	Aaa s	AAA s	Aa/AA Very low
Germany	AAA s	Aaa n	AAA s	A/A Low risk
Luxembourg	AAA s	Aaa n	AAA s	
Netherlands	AAA n	Aaa n	AAA n	Baa/BBB Moderate risk
Austria	AA+ s	Aaa n	AAA s	
France	AA+ n	Aa1 n	AA+ s	
Belgium	AA n	Aa3 n	AA s	Ba/BB Substantial risk
Estonia	AA- s	A1 s	A+ s	
Slovakia	A s	A2 n	A+ s	B/B High risk
Malta	BBB+ s	A3 s	A+ s	
Slovenia	A- s	Ba1 n	BBB+ n	Caa/CCC Very high
Italy	BBB n	Baa2 n	BBB+ n	
Spain	BBB- n	Baa3 n	BBB n	
Ireland	BBB+ p	Ba1 n	BBB+ s	SD/RD Selective Default Restricted Default
Portugal	BB n	Ba3 n	BB+ n	
Greece	B- s	C s	B- s	
Cyprus	CCC+ s	Caa3 n	B- n	

Sources: Moody's, Standard & Poor's, Fitch

Staff, 15/07/2013



Tandis qu'une notation de « Minimal risk » est conservé pour des pays comme la Finlande, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche. Pour d'autres comme le Portugal, la Grèce et Chypre, la notation est passée à « Substantial, high and very high risk ».

De plus, le problème du risque souverain ne se retrouve pas seulement dans la Zone Euro. Des dégradations des notes des crédits ont été enregistrées pour les Etats Unis en 2011 passant d'AAA à AA+ et en Angleterre en 2013.

Cette dégradation du niveau de risque souverain entraîne des conséquences importantes pour les banques étant donné la liaison existante entre eux. D'un côté les Etats soutiennent les banques et de l'autre les banques soutiennent les Etats. L'Etat garantit les banques commerciales et en même temps les banques

détiennent des obligations d'Etat. Pour cette raison, si la valeur de la dette souveraine diminue les banques se voient directement affectées par une diminution de la valeur de leur actif, ce qui les rend plus faibles. (PELIZZON, et al., 2013).

En même temps, une faiblesse des banques se répercute sur les Etats car la garantie qu'il donne sur les banques devient plus importante. Cela affaiblit les Etats et donne lieu à des cercles vicieux. (PELIZZON, et al., 2013)

Cet effet ne se repère pas seulement entre un pays et les banques nationales. Couramment, les banques détiennent des obligations de pays étrangers (PELIZZON, et al., 2013). De ce fait, il existe un réseau reliant les banques et les pays au niveau mondial. Ainsi, si une banque ou un pays entre en difficulté cela peut rapidement se propager dans tout le système générant une crise financière.

Ce risque de contagion pourrait être aggravé par l'effet des notations puisque normalement elles devront être utilisées, comme c'est le cas pour tous les autres contreparties, par les régulateurs pour établir les niveaux de capital requis aux banques et par les banques centrales pour déterminer les garanties accordées aux banques pour obtenir un crédit (A. DE SANTIS, 2012). Cela amènerait les banques à remanier leur portefeuille et à se débarrasser des obligations d'Etats. Mais, une mesure de risque si précise n'est pas en place pour le calcul du risque souverain.

Pour l'évaluation du risque souverain, Bâle fait la différence entre la dette libellée en monnaie locale et étrangère. Si la banque décide de prendre l'approche standard, le risque de la dette libellée en monnaie locale reste à discrétion des autorités nationales et il est souvent nul. En Europe, la CRD (directive sur les fonds propres réglementaires en charge de transposer Bâle II en droit européen), permet de pondérer ce risque à 0 % (NOUY, 2012).

Le risque de la dette libellée en monnaie étrangère, se base sur la note des agences de notation et la pondération du risque indiquée par la réglementation (tableau page 23). De plus, cette pondération est plus laxiste que celle appliquée aux autres contreparties.

Si la banque prend en compte l'approche fondée sur les notations internes elle devrait calculer le risque souverain avec son système de notation, mais pour le risque souverain cette évaluation devient trop compliquée et inexacte. Or, une utilisation partielle de l'approche est préférée ce qui revient à calculer le risque souverain avec l'approche standard. (NOUY, 2012)

De plus, la réglementation bancaire incite les banques à détenir des dettes souveraines. En reprenant la théorie de « fly to quality », elle incite les Banques à détenir des fonds propres du Tier 1 investis en obligations d'Etat. Ainsi, pour le niveau d'actif de haute qualité requis pour le ratio de liquidité à court terme, Bâle III exige d'avoir au minimum 60% d'actifs de premier niveau parmi lesquels se trouvent les obligations d'Etat.

Parallèlement, elle n'exige pas encore l'application d'un provisionnement sur pertes anticipées. L'approche de perte encourue établie par les normes IFRS actuelles continue d'être en place. Ceci empêche les banques de reconnaître le risque souverain avant qu'il se concrétise, ce qui diminue la période de dépréciation. (NOUY, 2012)

Les banques sont largement exposées à une possible crise provenant de la dégradation du risque souverain puisque la réglementation bancaire n'intervient que partiellement pour séparer la relation existante entre les banques et les obligations d'Etats.

Un changement dans la réglementation sur cet aspect pourrait donc être envisagé. Pourtant, cela prendrait un temps considérable et pourrait ne pas être mis en place à temps pour minorer le risque souverain. Une modulation dans l'application de la réglementation pourrait être effectuée par les autorités de contrôle. (POLLIN, 2013)

D'un côté, les stress tests effectués par l'ABE (Autorité Bancaire Européenne) prennent dorénavant dans les scénarios de crise le risque souverain. Ils prévoient un accroissement des spreads de crédit en les traduisant par des décotes.

Néanmoins, il est difficile d'aller plus loin pour évaluer l'effet de contagion et les conséquences pour le marché financier. (NOUY, 2012)

D'un autre côté, vu les conditions actuelles, la surveillance prudentielle effectuée selon le deuxième pilier de la réglementation pourrait amener des mesures spécifiques plus exigeantes au niveau de fonds propres de soutien et de provisionnement.

5.1.3. La réglementation Bâle III et la titrisation

La réglementation Bâle III suite au niveau de détention de fonds propres plus contraignant pourrait pousser le développement des activités de crédit hors du système financier régulé. Les banques seraient incitées à utiliser la titrisation des prêts, transférant une partie de leur actifs et une partie de leur risque de crédit vers le marché financier non régulé. (JELLOUL, 2011)

On observe que depuis une dizaine d'années, l'utilisation des « hedge funds » est devenue de plus en plus répandue sur les marchés financiers. Les « hedge funds » sont des fonds d'investissements qui constituent une gestion alternative des portefeuilles d'actifs et qui visent à surperformer par rapport au marché en combinant des produits dérivés. Ces fonds sont purement spéculatifs et cherchent des rentabilités élevées grâce à la diversification des produits qui les composent (Vernimmen - Les Echos, 2013) .

Ces fonds ont joué un rôle important dans le processus de titrisation des prêts des banques. En effet, ces prêts sont une source de rendement élevé lors des financements à effet de levier comme les LBO (Leverage Buy Out).

Avant la crise des « subprimes » de 2008, les « hedge funds » échappaient à la réglementation puisque leur apport au marché financier et à l'économie était considérable. La croissance et la rentabilité de ces fonds fournissaient une liquidité importante sur les marchés et également d'importantes innovations en termes de produits financiers. (T.COLE, et al., 2007)

Une des caractéristiques principales des « hedge funds » et de la titrisation est le partage des risques. En effet, ces fonds permettent de transférer les risques aux parties plus susceptibles de supporter des risques importants. A une plus large échelle les « hedge funds » absorbent même le risque de crédit des institutions financières ce qui d'un côté répartit le risque et également favorise l'efficacité de l'économie et stabilise les marchés. (T.COLE, et al., 2007)

Cependant découlant de ce partage du risque, les « hedge funds » sont porteurs du risque systématique. Comme nous avons pu le constater avec la crise financière de 2008, les « hedge funds » ont favorisé la propagation de la crise étant les principaux acteurs dans les financements structurés. La non-régulation de ces activités, puisque n'étant pas considérées comme faisant partie du système bancaire, pourrait mener à l'origine d'une nouvelle crise bancaire étant donné la corrélation entre ces fonds et les institutions financières internationales.

Ces fonds alternatifs ont un rôle prépondérant en tant que contrepartie des banques d'investissements et des banques commerciales. Ils assurent un rôle de fournisseurs de liquidité pour les banques et, comme vu précédemment, ils supportent le risque de crédit des banques puisque, grâce à la titrisation, les banques transfèrent une partie de leurs actifs pour alléger leur bilan.

Ce transfert d'une partie de l'activité de crédit vers le système financier non régulé c'est ce que l'on appelle le « shadow banking ». Cette activité présente un risque pour l'économie dans le cas où ces institutions n'ont pas accès au refinancement de la banque centrale contrairement aux banques. Dans le cas où elles auraient un besoin de liquidité, elles seraient contraintes de liquider leurs investissements et ainsi de provoquer une réduction du levier d'endettement ce qui entraînerait une instabilité du système financier (JELLOUL, 2011)

Toutefois, la réglementation Bâle III essaye de prévenir le risque systémique provenant de la titrisation et des produits dérivés. En effet Bâle III intègre une dimension « macro-prudentielle » qui vise à empêcher que les perturbations du marché financier se propagent à toute l'économie mondiale. Si les banques sont

mieux capitalisées du fait du renforcement de la qualité et du niveau des fonds propres c'est tout le système qui se trouve renforcé. De plus Bâle III tente de réduire la pro-cyclicité, qui aurait tendance à être amplifiée par la titrisation et les fonds spéculatifs, en encourageant la constitution de volant de fonds propres de sécurité durant les périodes d'expansion qui pourront être utilisés durant les périodes de difficultés économiques.

Ainsi d'un côté Bâle III favorise le développement de l'activité du « shadow banking » tout en essayant de contrer ses effets, cependant nous pensons que l'approche macro-prudentielle de Bâle III ne risque pas d'être suffisante puisque le marché financier développe rapidement de nouveaux produits et de nouvelles innovations financières pour passer outre la réglementation bancaire.

Conclusion

Il est évident que la BRI et plus spécifiquement le Comité sur le Contrôle bancaire ont fait et continuent à faire de grands efforts pour construire une réglementation capable de mettre le système bancaire à l'abri des crises financières et également dans l'optique de maintenir une stabilité financière internationale en favorisant la coopération des pays membres.

Toute une évolution de la réglementation a été mise en place au cours du temps Bâle I, Bâle II et Bâle III pour mieux encadrer le fonctionnement du système bancaire et mieux appréhender les changements du contexte financier. Les modifications sur la réglementation bancaire sont apparues dans un contexte de crises et de difficultés financières importantes. Les problèmes pour une mise en place généralisée et dans un temps réduit des normes de fonds propres laissent entrevoir plusieurs questions sur l'efficacité d'une nouvelle réglementation. De plus, il semblerait que le marché financier évolue plus rapidement que la réglementation, créant de nouveaux défis auxquels les nouvelles normes doivent répondre.

Dans ce travail nous avons présenté de nouveaux défis qui pourraient amener le déclenchement d'une prochaine crise financière, tels que le risque de liquidité, le risque souverain, la titrisation et la bulle financière en Chine.

L'analyse de ces défis et de la position de la réglementation face à eux, nous amène à penser que le système bancaire ne reste pas efficacement protégé d'une prochaine crise financière. Malgré la prise en compte des limites des précédentes réglementations et la mise en place de normes plus exigeantes en vue de rétablir et de maintenir une stabilité financière, l'évolution rapide du contexte financier, les délais d'application des normes et la difficile application au niveau mondial laisse présager que la réglementation bancaire ne sera jamais suffisante à elle seule.

La réglementation bancaire est donc primordiale cependant elle est insuffisante. On pourrait penser que la solution serait toujours la création de plus de normes ou

de normes plus contraignantes mais après cette étude nous nous posons la question s'il serait peut-être envisageable d'en appeler à l'éthique et à la gouvernance mondiale plutôt qu'à plus de réglementation.

Nous devrions plus compter sur la responsabilité sociale des banques afin d'accompagner et de contribuer au développement économique dans une optique où les banquiers apprennent à avoir un comportement orienté par l'éthique. C'est à dire où la croissance et le besoin de rentabilité de la banque ne se fait pas au détriment des déposants.

Nous pouvons observer que plusieurs banques¹¹ optent pour des financements éthiques, c'est-à-dire où les financements ne vont que pour des projets à plus-value sociale ou pour la protection de l'environnement. Nous pouvons remarquer que les banques éthiques se démarquent des banques commerciales standards par la solidité plus importante de leur fonds propres et donc une volatilité moins importante face à la crise puisqu'elles n'investissent pas sur les produits dérivés.

De plus, la réglementation bancaire a également révélé des insuffisances en matière de gouvernance mondiale. En effet la réglementation de Bâle n'oblige pas tous les pays du monde à adopter les normes en matière de fonds propres, le Comité de Bâle écrit uniquement des recommandations pour les pays membres. C'est à chaque pays de prendre la responsabilité de son adoption ce qui laisse présager des disparités dans la concurrence des banques. Il faudrait donc instaurer une gouvernance mondiale en matière de réglementation bancaire où tous les pays sont dans l'obligation de mettre en place les mêmes normes bancaires. Cependant ceci serait possible dans un contexte où tous les pays auraient les mêmes bases.

Dans ce contexte de disparités entre les pays, la réglementation bancaire de Bâle III apparaît nécessaire pour rétablir la stabilité du système financier, cependant les

¹¹ « On compte une trentaine de banques éthiques en Europe. Parmi les plus significatives, on trouve la GLS en Allemagne, Triodos aux Pays-Bas, The Co-operative Bank au Royaume-Uni, le Crédit Coopératif, acteur historique de l'économie sociale et solidaire en France, Banca Etica en Italie, la Banque Alternative Suisse, la banque Merkur au Danemark, et la Colonya, Caixa de Pollença en Espagne » (OZDOBA, 2013)

vrais effets de cette réglementation ne peuvent pas être observés durant cette période morose de l'économie et nous ne pourrons vérifier l'efficacité d'une telle réglementation uniquement lorsqu'une prochaine crise financière se déclencherà. Nous pourrons ainsi connaître les vraies faiblesses de cette réglementation et réagir rapidement pour mettre en place de nouvelles normes qui répondront aux nouveaux défis de demain.

Bibliographie

A. DE SANTIS, Roberto. 2012. The euro area sovereign debt crisis. *Social Science Research Network*. [En ligne] 2012. [Citation : 20 Mai 2013.] <http://papers.ssrn.com>.

ARROYO, et al. 2012. Comparing Risk-Weighted Assests: The importance of Supervisory Validation Processes. *Banco de España*. [En ligne] 2012. [Citation : 1 Mai 2013.] <http://www.bde.es>. 22.

Associations de Places financières Françaises. 2013. Bâle III : Nouvelles donne pour les financiers, nouvelles pratiques pour les entreprises. [En ligne] 2013. [Citation : 20 Mai 2013.] <http://www.lyon-finance.org>.

Bank for International Settlements. 2010. Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring. *Basel Committee on Banking Supervision*. [En ligne] 16 Décembre 2010. [Citation : 5 Avril 2013.] <http://www.bis.org>.

—. **2007.** BIS Archive Guide. *Bank for International Settlement*. [En ligne] 15 Mars 2007. [Citation : 10 Mai 2013.] <http://www.bis.org>.

—. **2012.** Profil de la BRI. *Bank for International Settlement*. [En ligne] Juin 2012. [Citation : 10 Mai 2013.] <http://www.bis.org>.

—. **2013.** Rapport aux ministres des finances et aux gouverneurs des Banques Centrales du G20 sur le suivi de la mise en oeuvre de la réforme réglementaire Bâle III. [En ligne] 1 Avril 2013. [Citation : 10 Mai 2013.] <http://www.bis.org>.

Banque de France. 2013. Banque de France: Stats info. *Banque de France*. [En ligne] Juin 2013. <http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/stats-info/detail/credit-aux-entreprises-encours.html>.

Banque de Règlements Internationaux. 2010. Bâle III: dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la rèsilience des établissements et systèmes bancaires. [En ligne] 01 Décembre 2010. [Citation : 15 Mai 2013.] <http://www.bis.orc>.

Banque Stratégie. 2010. Dossier Bâle III. Décembre 2010, Vol. 287.

Basel Committee on Banking Supervision. 2004. Convergence International de la mesure et des normes de fonds propres. [En ligne] Juin 2004. [Citation : 10 Mars 2013.] <http://www.bis.org>.

—. **2009.** History of the Basel Committee and its Membership. [En ligne] 2009. [Citation : 10 Mars 2013.] <http://www.bis.org>.

BBC - News Business. 2013. What is quantitative easing? [En ligne] 7 Mars 2013. [Citation : 15 Juillet 2013.] <http://www.bbc.co.uk>.

BERIC, Sophie. 2013. Bulle immobilière en Chine ? *Les Echos*. [En ligne] 5 Mars 2013. [Citation : 1 Août 2013.] <http://lecercle.lesechos.fr>.

BLAZY, Regis. 2013. Gestion Bancaire du risque de crédit. 2013. Cours du Master Banque-Finance, EM Strasbourg.

BNP Paribas Economic Research Department. 2013. BCE: Forward Guidance. [En ligne] 4 Juillet 2013. [Citation : 20 Juillet 2013.] economic-research.bnpparibas.com.

CAPELLE-BLANCARD, Gunther. 2004. Contrôle, supervision et instabilité financière. *Conférence au Collège de Bruges*. [En ligne] 2004. [Citation : 20 Avril 2013.] <http://ces.univ-paris1.fr>.

CASTELIN, Lionel. 2012. Les paradoxes de Bâle III. *Revue Banque*. [En ligne] Mai 2012. [Citation : 15 Juillet 2013.] <http://www.revue-banque.fr>.

CHANDEL, LABELLE, TUER. 2010. Les contreparties centrales et le risque systémique. *Banque du Canada*. [En ligne] Décembre 2010. [Citation : 20 Mai 2013.] <http://www.banqueducanada.ca>.

Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire. 2013. Charte sur le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire. [En ligne] Janvier 2013. [Citation : 20 Mars 2013.] <http://www.bis.com>.

—. **2004.** Convergence Internationale de la mesure et des normes de fonds propres. [En ligne] 2004. [Citation : 3 Février 2013.] www.bis.org.

COUPPEY - SOUBEYRAN, Jézabel. 2010. Bâle 3: des évolutions mais pas de révolution. *L'économie mondiale 2011*. [En ligne] 2010. [Citation : 10 Mars 2013.] <http://www.cepii.fr>.

DENISE, Stéphane. 2010. Deux ratios techniques aux conséquences importantes pour l'économie. *Revue Banque*. [En ligne] 15 Décembre 2010. [Citation : 25 Juin 2013.] <http://www.revue-banque.fr>.

DIETSCH, Michel. 2003. De Bâle II vers Bâle III: Les enjeux et les problèmes du nouvel accord. *Review d'économie financière*. 2003, Vol. 73. [En ligne] 2003. [Citation : 15 avril 2013.] <http://www.persee.fr>.

DIETSCH, Michel et TILLOY, Loic. 2010. Les « buffers » contracycliques : Retour à l'encadrement du crédit ? *Banque Revue*. [En ligne] 15 Décembre 2010. [Citation : 25 Juin 2013.] <http://www.revue-banque.fr>.

DRIF, Anne. 2011. Bâle III pousse les banques à relancer le "shadow banking". [En ligne] 21 Juin 2011. [Citation : 20 Juillet 2013.] <http://www.lesechos.fr>.

Eurostat. 2013. Communiqué de presse euroindicateurs. [En ligne] 2013. [Citation : 15 Juillet 2013.] <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>.

Eurosystem - European Central Bank. 2013. *Monetary Policy: Objective*. [En ligne] 2013. [Citation : 20 Juillet 2013.] [Http://www.ecb.int](http://www.ecb.int).

—. **2010.** The ECB's reponse to the financial crisis. [En ligne] October 2010. [Citation : 8 Juillet 2013.] <http://www.ecb.in>.

FEKIR, M. Hamza. 2010. La crise financière et l'application des accords de Bâle : est-ce le meilleur remède ? [En ligne] 24 Août 2010. [Citation : 11 Avril 2013.] <http://hal.archives-ouvertes.fr>.

Financial Times. 2013. Ben Bernanke says bond buying could slow. [En ligne] 22 Mai 2013. [Citation : 2013 Juillet 2013.] <http://www.ft.com>.

—. **2013.** Financial system "waiting for next crisis". [En ligne] 02 Juin 2013. [Citation : 20 Mai 2013.] <http://www.ft.com>.

GRAVET, ARTUS. 2012. *La Crise de l'euro*. s.l. : Armand Colin, 2012.

JELLOUL, Madhi Ben. 2011. Réforme financière de Bâle III: chemin parcouru et enjeux futurs. [En ligne] 05 Mai 2011. [Citation : 5 Avril 2013.] <http://www.strategie.gouv.fr>.

—. **2011.** Réforme financière de Bâle III: chemin parcouru et enjeux futurs. [En ligne] 10 Mai 2011. [Citation : 5 Avril 2013.] <http://www.strategie.gouv.fr>.

KAY, John. 2013. Quantitative easing and the curious case of the Leaky bucket. *Financial Times*. [En ligne] 10 Juillet 2013. [Citation : 5 Juillet 2013.] <http://www.johnkay.com>.

KWAK, James. 2013. The cost of (Equity) Capital. *The Baseline Scenario*. [En ligne] 6 Mai 2013. [Citation : 10 Juillet 2013.] <http://baselinescenario.com>.

Le Monde. 2013. La Fed a adopté les règles de Bâle III. [En ligne] 03 Juillet 2013. [Citation : 10 Juillet 2013.] <http://www.lemonde.fr>.

MESSAGER, Philippe. 2012. Plus que le crédit, c'est le financement en fonds propres des entreprises qui pose problème. *Revue Banque*. [En ligne] Janvier 2012. [Citation : 10 Juillet 2013.] <http://www.revue-banque.fr>.

Natixis. 2013. BCE VS FED : Quelle « FORWARD GUIDANCE » ? *Eco Hebdo - Recherche Économique*. [En ligne] 12 Juillet 2013. [Citation : 20 Juillet 2013.] <http://cib.Natixis.com>.

—. **2011.** La base monétaire, la masse monétaire et l'inflation. *Flash Économie - Recherche Économique*. [En ligne] 5 Août 2011. [Citation : 31 Juillet 2013.] <http://cib.natixis.com>.

—. **2013.** La Chine peut-elle mourrir de sa dette ? *Flash Économie - Recherche Économique*. [En ligne] 17 Mai 2013. [Citation : 25 Juillet 2013.] <http://cib.natixis.com>.

—. **2013.** La thèse de l'irréversibilité des politiques monétaires expansionistes gagne de la crédibilité. *Flash économique - Recherche économique*. [En ligne] 29 Juillet 2013. [Citation : 31 Juillet 2013.] <http://cib.natixis.com>.

NOUY, Danièle. 2012. Le risque souverain est-il correctement traité par la réglementation financière? *Autorité de contrôle prudentiel, Banque de France*. Revue de la stabilité financière, 2012, No 16. [En ligne] 2012. [Citation : 30 juillet 2013.] <http://www.banque-france.fr>.

OZDOBA, Jocelyne. 2013. Banques éthiques : l'intermédiation bancaire au service de l'économie sociale. *Revue Banque*. [En ligne] 12 Mars 2013. [Citation : 10 Août 2013.] <http://www.revue-banque.fr>.

PELIZZON, et al. 2013. On a new approach for analyzing and managing Macrofinancial Risks. *Institute, CFA*. [En ligne] 2013. [Citation : 10 Juillet 2013.] <http://www.cfainstitute.org>.

POLLIN, Jean-Paul. 2013. Controverses sur la régulation bancaire. *L'Économie Politique*. 2013, No 57. [En ligne] 2013. [Citation : 29 Juillet 2013.] <http://www.cairn.info>.

PUJAL, Armand. 2003. De Cooke à Bâle II. *Persée : Portail de revues en sciences humaines et sociales*. [En ligne] 2003. [Citation : 14 Mai 2013.] <http://www.persee.fr>.

RENAULT, Thomas. 2013. Les différences entre la FED et la BCE: politique monétaire et rachat de dette. [En ligne] 29 Janvier 2013. [Citation : 01 Juillet 2013.] <http://www.captaineconomics.fr>.

SIA Partners. 2013. Impacts du ratio de solvabilité Bâle III pour les banques françaises. [En ligne] 07 Mai 2013. [Citation : 25 Juin 2013.] <http://finance.sia-partners.com>.

SIDHU, Ranjit. 2013. Will the end of Quantitative Easing trigger a second crisis? *Left foot forward*. [En ligne] 3 Juin 2013. [Citation : 20 Juin 2013.] <http://www.leftfootforward.org>.

STUDER, Elisabeth. 2013. Risque accru d'éclatement d'une bulle du crédit en Asie prévient Coface. *Le Blog Finance*. [En ligne] 21 Mars 2013. [Citation : 13 Août 2013.] <http://www.leblogfinance.com>.

T.COLE, FELDBERT et LYNCH. 2007. Hedge funds, transfert du risque de crédit et stabilité financière. *Banque de France - Revue de la stabilité financière*. [En ligne] No. 10, Avril 2007. [Citation : 30 Juillet 2013.] <http://www.banque-france.fr>.

The New York Times. 2013. In Europe, a FED president urges Quantitative Easing. 23 Mai 2013. [En ligne] 2013. [Citation : 5 juillet 2013.] <http://www.nytimes.com>.

TIESSET, TROUSSARD. 2005. Capital réglementaire et capital économique. *Banque de France - Revue de la stabilité financière*. [En ligne] No 7, Novembre 2005. [Citation : 30 Juillet 2013.] <http://www.acp.banque-france.fr>.

TROUVELOT, Sandrine. 1999. Liberalisation Financière, toujours plus. *Alternatives Économiques*. 1999, Vol. 168. [En ligne] 1999. [Citation : 9 mai 2013.] <http://www.alternatives-economiques.fr>.

Vernimmen - Les Echos. 2013. Lexique Financier. *Finance - Marchés*. [En ligne] 2013. [Citation : 20 Juillet 2013.] <http://www.lesechos.fr>.

Wealth Daily. 2013. *The China Bubble Is About To Burst.* 2013. [En ligne] 2013. [Citation : 1 Août 2013.] <http://www.wealthdaily.com>.

WEILL, Laurent. 2013. Economie bancaire appliquée. 2013. Cours du Master Banque - Finance, EM Strasbourg.

—. **2013.** Economie bancaire appliquée. 2013. Cours du Master Banque - Finance, EM Strasbourg.

WELLINK, Nout. 2009. Au-delà de la crise: la réponse stratégique du Comité de Bâle. [En ligne] Septembre 2009. [Citation : 5 Juin 2013.] <http://www.banque-france.fr>.

World Trade Organization . 2013. Trade to remain subdued in 2013 after sluggish growth in 2012 as European economies continue to struggle. [En ligne] 10 avril 2013. [Citation : 2 Août 2013.] <http://www.wto.org>.

WYMAN, Oliver. 2011. The Financial Crisis of 2015. [En ligne] 2011. [Citation : 25 Juin 2013.] <http://www.oliverwyman.com>.

Annexes

1. Calendrier de mise en œuvre progressive de Bâle III

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
	Période d'évaluation parallèle : 01/01/2013 – 01/01/2017 Publication : à compter du 1 ^{er} janvier 2015					Intégration au Pilier 1	
Ratio de levier							
Ratio minimal pour les actions ordinaires et éléments assimilés de T1 (CET1)	3,5 %	4,0 %	4,5 %				4,5 %
Volant de conservation des fonds propres				0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,5 %
Ratio minimal CET1 + volant de conservation	3,5 %	4,0 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %
Déductions progressives de CET1*		20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %
Ratio minimal Fonds propres de base (T1)	4,5 %	5,5 %	6,0 %				6,0 %
Ratio minimal Total des fonds propres		8,0 %					8,0 %
Ratio minimal Total des fonds propres + volant de conservation		8,0 %		8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %
Instruments de fonds propres devenus non éligibles aux autres éléments de T1 et à T2		Élimination progressive sur 10 ans à partir de 2013					
Liquidité			60 %	70 %	80 %	90 %	100 %
Ratio de liquidité à court terme – exigence minimale							
Ratio de liquidité à long terme						Introduction du ratio minimal	

Source : Banque des Règlements Internationaux, 2013

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire : les réformes de Bâle III

Bâle III renforce la réglementation microprudentielle et y ajoute une dimension macroprudentielle, notamment par le biais de volants de fonds propres.

		Fonds propres			Liquidité		
		1 ^{er} pilier	2 ^e pilier	3 ^e pilier			
		Fonds propres	Couverture des risques	Encadrement de l'effet de levier	Gestion et surveillance des risques	Discipline de marché	Normes mondiales de liquidité et suivi prudentiel
		<p>Qualité et niveau des fonds propres</p> <p>L'accent est mis sur les actions ordinaires, dont le niveau minimal est porté à 4,5 % des actifs pondérés des risques (APR), après déductions.</p> <p>Absorption des pertes par les fonds propres au point de non-viabilité</p> <p>Dans leurs conditions contractuelles, les instruments de fonds propres comprennent une clause permettant – à la discrétion de l'autorité compétente – de les annuler ou de les convertir en actions ordinaires si la banque est jugée non viable. Ce principe accroit la participation du secteur privé à la résolution des futures crises bancaires, et réduit, ce faisant, le risque subjectif (ou <i>aléa moral</i>).</p>	<p>Titrations</p> <p>Renforcement de la couverture en fonds propres de certaines titrisations complexes. Exigence, pour les banques, d'analyser plus rigoureusement la qualité de crédit de leurs expositions de titrisation notées par un organisme externe.</p> <p>Portefeuille de négociation</p> <p>Relevement notable des fonds propres au regard des activités de négociation et sur dérivés, ainsi que des titrisations complexes dans le portefeuille de négociation. Création d'une exigence sur la valeur en risque en période de tensions, pour aider à atténuer la procyclicité. Exigence de fonds propres incertaine au regard des risques estimés de défaut et de migration de notation sur expositions à des produits de crédit non titrés, prenant aussi en compte la liquidité.</p> <p>Risque de contrepartie</p> <p>Renforcement substantiel du traitement du risque de contrepartie: mesure plus rigoureuse des expositions; incitation, pour les banques, par le coefficient de fonds propres, à recourir aux contreparties centrales pour leurs opérations sur dérivés; surpondération des expositions entre institutions financières.</p> <p>Expositions envers les contreparties centrales (CCP)</p> <p>Proposition du Comité d'affecter une pondération de 2 % aux expositions envers une CCP agréée et de calculer, en fonction du risque (par une estimation simple et uniforme), l'exigence de fonds propres au regard des expositions sur les fonds de garantie des CCP.</p>	<p>Ratio de levier</p> <p>Un ratio de levier indépendant du risque, et incluant le hors-bilan, complète les mesures de fonds propres fondées sur le risque et limite le recours à l'effet de levier au sein du système bancaire.</p>	<p>Exigences supplémentaires</p> <p>Traitement de la gouvernance et de la gestion des risques au niveau de l'établissement; prise en compte du risque lié aux expositions hors bilan et aux titrisations; gestion de la concentration des risques; incitations à une meilleure gestion des risques et rendements sur le long terme; saines pratiques de rémunération; pratiques de valorisation; tests de résistance; normes comptables applicables aux instruments financiers; gouvernance d'entreprise; collègues prudentiels.</p>	<p>Revision des exigences de communication financière</p> <p> Instauration d'exigences sur les expositions de titrisation et sur la responsabilité directe des véhicules hors bilan. Communication financière plus détaillée concernant les composants des fonds propres réglementaires et leur rapprochement avec les comptes publiés, fournissant une explication complète du mode de calcul des ratios de fonds propres réglementaires.</p>	<p>Ratio de liquidité à court terme</p> <p>Le ratio de liquidité à court terme (<i>Liquidity Coverage Ratio, LCR</i>) impose aux banques de détenir suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour résister à une pénurie de financement de 30 jours, sur la base d'un scénario défini par les responsables prudentiels.</p> <p>Ratio de liquidité à long terme</p> <p>Le ratio de liquidité à long terme (<i>Net Stable Funding Ratio, NSFR</i>) est un indicateur structurel conçu pour corriger les asymétries de liquidité. Il couvre la totalité du bilan et inclut les banques à recourir à des sources de financement stables.</p> <p>Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité</p> <p>En 2008, le Comité, tirant les enseignements de la crise, a publié les <i>Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité</i>, ensemble de recommandations établi à partir d'une réflexion en profondeur des saines pratiques de gestion du risque de liquidité dans les organisations bancaires.</p> <p>Suivi prudentiel</p> <p>Le dispositif de liquidité comprend un ensemble d'indicateurs universels conçus pour aider les autorités de contrôle à identifier et analyser les tendances affichées par le risque de liquidité tant au niveau des établissements qu'au sein du système tout entier.</p>
Toutes les banques							
EFIS	<p>Compte tenu du plus haut degré de risque qu'ils présentent pour le système financier, les établissements financiers ayant une importance systémique mondiale (EFIS²⁹) doivent se conformer à toutes les exigences de Bâle III et disposer, en outre, d'une plus grande capacité d'absorption des pertes. Le Comité a élaboré une méthodologie fondée sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs afin d'identifier les établissements bancaires concernés (EFIS²⁹). Des exigences supplémentaires, en actions ordinaires et assimilées de TL (CET1), dans une fourchette de 1 % à 2,5 %, leur sont appliquées. De plus, une exigence supplémentaire d'absorption des pertes de 1 % peut être appliquée aux banques soumises à la surpondération maximale (2,5 %), afin de les dissuader d'accroître encore leur importance systémique mondiale de manière significative. Ces règles ont été établies par le Comité en collaboration avec le Conseil de stabilité financière, lequel coordonne l'ensemble des mesures visant à réduire le risque subjectif (ou <i>aléa moral</i>) encouru du fait des EFIS²⁹.</p>						

Source : Banque des règlements internationaux, 2013

Résumé : Ce mémoire étudie l'évolution des accords de Bâle au fil des années et son implémentation au niveau mondial. Il s'agit d'un parcours progressifs de Bâle I à Bâle III qui expose le contexte historique et analyse les faiblesses des normes face aux changements du contexte financier. Dans une deuxième partie, ce mémoire présente les raisons de l'installation d'une prochaine crise financière et le rôle que joue la réglementation pour prévenir son apparition.

#Mots clés : Stabilité Financière ; Comité de Bâle ; Réglementation Bancaire ; Banques ; Marché Financière ; Bâle I ; Bâle II ; Bâle II ; Pondération des risques ; Crise Financière ; BRI ; Contrôle Bancaire ; Fonds Propres ; Ratio Cooke ; Ratio McDonough ; Risque ; Système bancaire ; Crise Financière ; Titrisation ; Liquidité ; Stabilité monétaire ; Coopération ; Ratio de levier ; Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) ; Régulation Bancaire ; Accords de Bâle ; Pro-cyclicité ; Subprime ; Volant de conservation ; Volant contra cyclique ; LCR ; HQLA ; NSFR ; Crédit Crunch ; Expansion Monétaire ; Obligations d'Etats, Risque Souverain ; Hedge Funds ; Shadow Banking ; Risque de Contrepartie #